



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

# Programme d'aide à la voirie locale

Modalités d'application 2024-2026

Juillet 2024

Cette publication a été réalisée conjointement par la Direction générale de l'électrification, de l'économie et des programmes et par la Direction générale des aides financières, et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

Pour obtenir des renseignements généraux, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511;
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable ([www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca));
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications  
Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour obtenir des renseignements sur le Programme d'aide à la voirie locale, on peut :

- composer le 418 646-0700 ou le 1 888 717-8082, poste 22349;
- consulter la page Web du programme au [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca);
- écrire à l'adresse suivante : Direction des aides aux municipalités  
Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
700, boulevard René-Lévesque Est, 22<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2024  
ISBN 978-2-550-98254-8 (PDF)

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec Tous droits réservés. La reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INFORMATIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME .....	3
2.	PLAN D'INTERVENTION .....	11
3.	PLAN DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL.....	20
4.	REDRESSEMENT – SÉCURISATION.....	31
5.	RÉTABLISSEMENT .....	41
6.	SOUTIEN .....	45
7.	PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA) .....	53
8.	ENTRETIEN .....	60
9.	DOUBLE VOCATION .....	66
10.	MESURES TRANSITOIRES .....	68
	ANNEXE 1 – ORGANISMES ADMISSIBLES AU VOLET PLAN D'INTERVENTION ET AU VOLET PLAN DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL .....	73
	ANNEXE 2 – LISTES DES TRAVAUX ADMISSIBLES AU VOLET REDRESSEMENT – SÉCURISATION.....	77
	ANNEXE 3 – DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES POUR LES VOLETS REDRESSEMENT – SÉCURISATION ET RÉTABLISSEMENT .....	83

# 1. INFORMATIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

## 1.1. Objectif et contexte

L'objectif visé par le Programme d'aide à la voirie locale (ci-après nommé « le programme ») est d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité.

La gestion du réseau routier local et municipal est sous la responsabilité des municipalités. L'étendue de ce réseau varie selon les municipalités et il existe de grandes disparités entre celles-ci relativement au nombre de kilomètres de routes par habitant et à la richesse foncière, base de la taxation municipale, par kilomètre de route.

Afin de mettre en œuvre la subsidiarité, l'un des seize principes du développement durable, la ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « la ministre ») soutient les municipalités en mettant à leur disposition ce programme, qui vise à les aider à :

- planifier des interventions d'amélioration du réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- planifier des interventions d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau municipal;
- améliorer des routes locales de niveaux 1 et 2;
- améliorer des ouvrages d'art sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2;
- rétablir la circulation d'une route locale de niveaux 1 et 2 à la suite d'un événement fortuit;
- soutenir l'amélioration de la qualité de la chaussée, du drainage et de la sécurité routière des routes municipales;
- entretenir les routes locales de niveaux 1 et 2;
- entretenir les routes municipales dotées d'une double vocation.

De manière plus générale, le programme vise à permettre à la ministre de remplir sa mission, qui est de favoriser la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport sécuritaires et accessibles qui contribuent au développement du Québec.

## 1.2. Durée

Pour les volets Redressement – Sécurisation et Soutien, les modalités d'application sont en vigueur à compter de leurs dates d'approbation par le Conseil du trésor jusqu'au 31 mars 2026.

Pour les autres volets, les modalités d'application sont en vigueur à compter du 1er avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026.

### 1.3. Volets

Le programme est divisé en trois axes qui comportent huit volets, dont un subdivisé en deux sous-volets. Le programme se décline de la manière suivante :

Axe	Planification	Amélioration	Maintien
Volet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'intervention</li> <li>- Plan de sécurité routière en milieu municipal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Redressement – Sécurisation</li> <li>- Rétablissement</li> <li>- Soutien</li> <li>- Projets particuliers d'amélioration (PPA) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par circonscription électorale (PPA-CE)</li> <li>• D'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien</li> <li>- Double vocation</li> </ul>

### 1.4. Organismes admissibles

Les organismes admissibles au programme sont constitués, selon les volets :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants (à l'exception du volet Projets particuliers d'amélioration, auquel l'ensemble des municipalités locales est admissible);
- des municipalités régionales de comté (MRC) responsables de routes locales situées dans leurs territoires non organisés.

Les organismes admissibles à chacun des volets sont spécifiés dans les sections des modalités d'application de chacun des volets.

#### 1.4.1. Regroupement de municipalités

Les municipalités peuvent se regrouper pour présenter une demande d'aide dans le cadre des volets Redressement – Sécurisation, Rétablissement et Soutien. Dans ce cas, une seule demande doit être effectuée. Pour ces mêmes volets, les MRC peuvent également soumettre une demande au nom d'une municipalité ou d'un regroupement de municipalités. En plus des autres documents exigés, le demandeur doit faire parvenir les documents suivants à la ministre :

1. L'entente intermunicipale, incluant les points suivants :
  - a) La description des travaux;
  - b) La désignation de la municipalité qui agit à titre de demandeur au sein du groupe;
  - c) Les modalités de partage des coûts et de l'aide financière entre les municipalités concernées, déterminées notamment selon la proportion de travaux effectuée sur leur territoire.

2. Une copie des résolutions de chaque municipalité confirmant leur participation.

Une seule contribution financière est émise pour l'ensemble du groupe et elle est versée au demandeur indiqué dans l'entente intermunicipale.

## 1.5. Routes admissibles

Les routes locales de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire<sup>1</sup> transmis aux organismes admissibles (ci-après nommé « l'inventaire du Ministère ») et les routes municipales sont admissibles à certains volets du programme.

Les routes admissibles sont spécifiées à la section de chacun des volets des modalités d'application.

## 1.6. Vérification

Toutes les demandes d'aide financière sont soumises à un examen effectué à partir des copies des pièces justificatives remises à la ministre. Certaines de ces demandes peuvent faire l'objet de vérifications plus poussées, à posteriori. Les vérifications sont effectuées à partir des pièces justificatives originales rendues accessibles dans un délai raisonnable.

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire doit pouvoir vérifier au bureau du bénéficiaire toute l'information relative à une demande d'aide financière versée dans le cadre du programme. Le bénéficiaire doit également garantir et faciliter, tant pour les prestataires de services que pour leurs sous-traitants, toute activité de vérification. La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure de l'aide financière déjà accordée. Selon les normes administratives du Ministère, l'aide financière éventuellement versée en trop est récupérée. Les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission du rapport à l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

Le mandat du Vérificateur général du Québec l'autorise à vérifier l'utilisation de toute aide financière attribuée par le gouvernement. En vertu de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), un organisme qui reçoit une aide financière est tenu de permettre au Vérificateur général du Québec d'examiner les pièces et les documents relatifs à cette aide financière et d'interroger le personnel à ce sujet.

## 1.7. Conservation des pièces justificatives

Les comptes et registres relatifs à une aide financière accordée dans le cadre de ce programme doivent être conservés par le bénéficiaire pendant une période d'au moins trois ans après le règlement final des comptes afférents à une demande d'aide financière.

---

<sup>1</sup> Tout tronçon de route ne figurant pas dans cet inventaire ne peut faire l'objet d'une analyse dans le cadre du volet Plan d'intervention ou d'une demande d'aide dans le cadre des volets Redressement – Sécurisation et Entretien. Aucune demande de modification de cet inventaire ne peut être acceptée.

## 1.8. Dispositions légales

Tous les bénéficiaires doivent respecter les lois, les règlements et les normes applicables.

La *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, chapitre I-9) traite notamment des activités réservées aux ingénieurs et les ouvrages auxquels elles se rapportent. Ainsi, lorsqu'applicable, des documents d'ingénierie dûment authentifiés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) sont requis aux fins des présentes modalités d'application.

En ce qui a trait à la réalisation des travaux, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public en ligne pendant une durée minimale de quinze jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public en vigueur<sup>2</sup>.

Les coûts découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles au programme. Les organismes publics et les organismes municipaux bénéficiaires du présent programme ont l'obligation de consulter le RENA afin de s'assurer qu'une entreprise visée dans le cadre d'un contrat n'est pas inscrite à ce registre. De même, avant de conclure toute sous-traitance, les entreprises ayant conclu un contrat avec un organisme public doivent consulter le RENA afin de s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'y est inscrit.

## 1.9. Disponibilité budgétaire

Tout engagement financier ou versement dans le cadre du présent programme est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à sa mise en œuvre, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

## 1.10. Refus, restriction et résiliation

La ministre se réserve le droit de refuser une demande, de restreindre l'accès au présent programme tel que défini à la fin de cette section, ou de résilier toute aide financière accordée si la municipalité :

- Refuse ou néglige de respecter les dispositions des présentes modalités.
- Présente de faux renseignements ou des renseignements trompeurs, fait de fausses représentations ou néglige de lui transmettre des informations requises.
- Permet un changement à la nature des travaux sans que ceux-ci aient été approuvés par la ministre.

---

<sup>2</sup> Disponible sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

- Commence les travaux avant que la ministre ait approuvé la demande d'aide financière;
  - cette condition ne s'applique pas aux volets Rétablissement, Projets particuliers d'amélioration, Entretien et Double vocation.
- Ou son contractant, dans le cadre de ce programme, ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics. Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit au bénéficiaire énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. La ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

En cas de refus, de restriction ou de résiliation, la ministre transmet à la municipalité un avis écrit à cet effet vingt jours civils précédant l'application de la mesure. Dans le cas où des contrats auraient été adjugés ou que des travaux auraient commencé, la municipalité est seule responsable des dommages pouvant lui être réclamés par quiconque du fait que l'aide financière a été refusée, restreinte ou résiliée.

Les organismes admissibles ayant fait défaut, au cours des deux années précédant une demande d'aide financière, de respecter leurs obligations liées à l'attribution d'une aide financière antérieure par la ministre, après en avoir été dûment mis en demeure, pourrait se voir retirer l'accès au présent programme.

Les restrictions d'accès au programme visent les volets **Redressement – Sécurisation** et **Soutien** et sont les suivantes:

- Le bénéficiaire qui ne fournit pas d'état d'avancement des travaux au plus tard le 31 janvier sera limité à une seule demande d'aide financière aux prochains appels de projets ayant lieu après l'avis écrit de la ministre.
- Le bénéficiaire dont la réalisation d'un projet n'est pas débutée dans les douze mois suivant la lettre d'annonce ne pourra déposer de demande d'aide financière lors d'un prochain appel de projets ayant lieu après l'avis écrit de la ministre.
- Le bénéficiaire dont la réalisation d'un projet et la reddition de comptes ne sont pas terminées dans les vingt-quatre mois suivant la lettre d'annonce ne pourra déposer de demande d'aide financière aux deux prochains appels de projets ayant lieu après l'avis écrit de la ministre.

### 1.11. Règle de cumul

Mis à part pour l'axe Maintien :

- le bénéficiaire doit déclarer toute autre source de financement pour la réalisation du projet, en précisant les sources;
- si le bénéficiaire a recours au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour financer son projet, la portion du financement du gouvernement du Québec liée à la TECQ sera soustraite du montant de la contribution financière accordée par la ministre.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A -2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G -1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

## 1.12. Modifications aux travaux

Cette section ne s'applique pas au volet Projets particuliers d'amélioration ni à l'axe Maintien.

Pour toute demande de modifications aux travaux approuvés par la ministre dans le cadre d'une aide financière, une municipalité doit transmettre sa demande à l'adresse courriel suivante : [aideVL@transportsgouv.qc.ca](mailto:aideVL@transportsgouv.qc.ca). Elle doit retourner les documents suivants, accessibles sur le site Web du Ministère, et les transmettre par l'entremise de son dossier, disponible sur le site Web du Ministère :

- La demande d'admissibilité des coûts de modifications au projet et les pièces justificatives qui lui seront demandées;
- Le registre des demandes de changement.

L'approbation préalable de la ministre est requise afin que les modifications soient considérées, lors de la reddition de comptes, dans le versement de l'aide financière. Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce ne peut être accordée.

## 1.13. État d'avancement des travaux

Cette section ne s'applique pas au volet Projets particuliers d'amélioration ni à l'axe Maintien.

Les bénéficiaires doivent produire, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état d'avancement des travaux et des coûts engagés en date du 31 décembre sous la forme exigée par la ministre.

La source de calcul de l'aide financière doit présenter les travaux réalisés ainsi qu'un échéancier révisé des travaux.

Le bénéficiaire qui serait en défaut de respecter cette obligation pourrait se voir restreindre l'accès aux volets Redressement – Sécurisation et Soutien, conformément à la section 1.10.

## 1.14. Autres obligations et exigences

Dans le cas d'une aide financière d'un montant supérieur à 250 000 \$, à l'exception du volet Projets particuliers d'amélioration et de l'axe Maintien, l'organisme bénéficiaire, par l'entremise de sa représentante ou de son représentant autorisé par résolution, devra préalablement conclure avec la ministre, qui pourrait être représentée par une ou un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par la ministre. Le seuil de 250 000 \$ pourrait être abaissé en fonction des exigences de gestion du Ministère. Indépendamment de l'établissement ou non d'une entente, les bénéficiaires demeurent liés par les dispositions du présent programme. Le bénéficiaire s'engage à se conformer au Protocole de visibilité pour les programmes d'aide disponible sur le site Web du Ministère : [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide](#).

L'aide financière demeure confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par la ministre ou la personne qui la représente ou par voie de communiqué de presse, à l'exception de l'information diffusée lors d'appels d'offres, qui est exclue de cette clause de confidentialité.

Afin de lever la confidentialité, le bénéficiaire informe la ministre de sa volonté de tenir toute activité publique concernant le contenu de la lettre d'annonce et le projet ayant fait l'objet de l'aide financière.

Le bénéficiaire accepte que la ministre ou la personne qui la représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée dans le cadre du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication, par la ministre, de toute information relative à l'attribution de son aide financière.

# **AXE 1**

# **PLANIFICATION**

## 2. PLAN D'INTERVENTION

### 2.1. Objectif et démarche

Le volet Plan d'intervention permet d'optimiser les investissements à réaliser sur le réseau local de niveaux 1 et 2 par une priorisation des travaux. Cette dernière est déterminée à l'aide d'analyses du réseau local et par une gestion optimale des interventions, en tenant compte de l'importance socio-économique et stratégique des routes.

L'aide accordée vise à doter le bénéficiaire d'un plan d'intervention en infrastructures routières locales d'une durée de trois ans. Ce plan doit faire partie d'une approche globale de gestion des infrastructures routières locales. Il a pour but de déterminer les interventions nécessaires à court, moyen et long terme pour redresser et maintenir en bon état le réseau prioritaire, comme défini à la section 2.3. Pour atteindre ce but, une auscultation à 100 % des chaussées situées sur ce réseau admissible est prévue, ainsi que l'inspection de tous les ponceaux, de toutes les structures (ponceaux de 4,5 m et plus, ponts, murs de soutènement et passerelles) non inspectées par le Ministère et des autres actifs présents sur l'infrastructure routière (glissières de sécurité, marquage, signalisation, éclairage).

La méthodologie développée au Ministère et diffusée aux MRC est inspirée des meilleures pratiques de gestion d'un réseau routier. Elle est basée sur une approche de niveau « réseau » où la sélection des interventions est déterminée par des priorités socio-économiques et techniques (méthode d'analyse coûts-avantages ou coûts-durée de vie résiduelle).

La démarche se déroule en trois étapes résumées ci-après :

Étape	Bien livrable à transmettre au Ministère	Aide financière
Démarrage	Formulaire et résolution	Jusqu'à 50 000 \$
Élaboration	Plan de travail détaillé (présentation de la démarche d'élaboration du plan d'intervention)	30 % des dépenses admissibles
Approbation du plan d'intervention	Plan d'intervention provisoire et reddition de comptes (incluant résolution)	Solde, jusqu'à concurrence de 70 % des dépenses admissibles

### 2.2. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- de 84 MRC rurales ou semi-rurales;
- de deux villes et de deux agglomérations exerçant certaines compétences de MRC;

- du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et de toutes ses localités composantes (y compris la ville de Chibougamau).

La liste complète des MRC et des autres organismes admissibles est présentée à l'annexe 1.

Les organismes qui ne sont pas admissibles à ce volet sont :

- les municipalités locales;
- les villes de plus de 100 000 habitants;
- la Ville de Mirabel;
- les MRC dont le territoire est compris à plus des deux tiers dans la Communauté métropolitaine de Montréal et qui n'étaient pas couvertes par le territoire d'application de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014;
- les territoires amérindiens, les réserves et autres, qui sont, par définition, des territoires hors MRC sans réseau local de niveaux 1 et 2.

### 2.3. Routes admissibles et obligations du bénéficiaire

Les routes locales de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire du Ministère sont admissibles.

À partir du nombre de kilomètres compris dans l'inventaire du Ministère, les organismes admissibles doivent notamment :

- procéder à l'auscultation de 100 % du réseau routier local de niveaux 1 et 2, ainsi qu'à l'inspection de tous les ponceaux, de toutes les structures (ponceaux de 4,5 m et plus, ponts, murs de soutènement et passerelles) non inspectées par le Ministère et des autres actifs routiers présents sur l'infrastructure routière (glissières de sécurité, marquage, signalisation, éclairage);
- déterminer ou réviser le réseau routier local de niveaux 1 et 2 prioritaire pour le développement socio-économique du territoire, soit une proportion de 20 % à 25 %.

### 2.4. Aide financière

Les demandes d'aide financière peuvent être déposées en tout temps, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue. Les demandes qui seront acceptées pour l'élaboration de plans d'intervention pourront être remboursées jusqu'à 100 % des dépenses admissibles.

L'aide financière est accordée en trois versements :

- Un premier versement est effectué au démarrage de la planification. Pour ce versement, les modalités décrites dans la section 2.5 s'appliquent;
- Le second est fait à la suite de l'approbation, par la ministre, d'un plan de travail détaillé provisoire;

- Un troisième est effectué après l'approbation, par la ministre, du plan d'intervention en infrastructures routières locales et de la reddition de comptes.

Pour ces deux derniers versements, les modalités de la section 2.6 s'appliquent.

## 2.5. Aide au démarrage

### 2.5.1. Présentation d'une demande

Une demande d'aide financière pour le volet Plan d'intervention peut être déposée à une seule occasion par période de trois ans après l'approbation d'un plan d'intervention.

Pour présenter une demande, un organisme admissible doit :

- remplir le formulaire disponible sur le site Web du Ministère;
- joindre une résolution conforme au modèle disponible sur le site Web du Ministère et approuvée par le conseil.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par la ministre.

La ministre peut également exiger toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

### 2.5.2. Critères d'évaluation

Chaque demande d'aide financière est évaluée par la ministre selon les critères suivants :

- L'admissibilité;
- La disponibilité budgétaire.

La ministre transmettra une lettre d'acceptation ou de refus à l'organisme admissible.

### 2.5.3. Aide financière

Un premier montant pouvant atteindre 50 000 \$ sera versé à l'organisme admissible dont la demande de contribution financière aura été acceptée par la ministre, et ce, dans le but de l'aider à lancer le processus d'élaboration du plan d'intervention.

Cette somme est déterminée en fonction de la richesse foncière uniformisée (RFU)<sup>3</sup> considérée et du kilométrage des routes locales de niveaux 1 et 2.

---

<sup>3</sup> Disponible sur le site [Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation](#) (MAMH).

#### **2.5.4. Versement de l'aide financière**

Le versement sera effectué dans les 45 jours suivant l'envoi de la lettre attestant l'acceptation de la demande par la ministre.

#### **2.5.5. Usage de l'aide financière**

Au début de l'étape de démarrage, le bénéficiaire doit déterminer le mode de réalisation du processus d'élaboration du plan d'intervention. Il peut :

- procéder en régie (confier la préparation du plan de travail détaillé provisoire et du plan d'intervention à une équipe de travail constituée d'employés du bénéficiaire);
- rédiger ou faire rédiger un devis de services professionnels afin de recourir, par appel d'offres public, à un prestataire de services pour l'élaboration du plan d'intervention;
- combiner les deux approches précédentes en départageant les mandats à réaliser en régie de ceux à attribuer à un prestataire de services par appel d'offres public (si cette option est retenue, le bénéficiaire devra soumettre deux plans de travail détaillés distincts).

Ce choix relève du bénéficiaire. La formule choisie ne modifiera pas le montant de la contribution financière.

Pour les bénéficiaires procédant par appel d'offres, la contribution financière au démarrage doit servir à :

- définir les principales caractéristiques du territoire (évaluation du nombre de ponceaux, proportion de routes revêtues et non revêtues, etc.);
- établir les besoins (déterminer les données descriptives minimales et souhaitables à recueillir, la ou les techniques d'auscultation souhaitées, etc.);
- s'adjoindre une ressource experte, au besoin;
- rédiger les documents d'appel d'offres;
- évaluer les offres de services professionnels et procéder au choix d'un prestataire de services, conformément aux lois et règlements régissant les municipalités du Québec;
- présenter, à la ministre, l'offre de services professionnels retenue;
- faire le suivi administratif du mandat (participer aux réunions de démarrage et de suivi et évaluer les rapports d'étape et le plan d'intervention).

Pour les bénéficiaires procédant en régie, la contribution financière au démarrage doit servir à préparer un plan de travail détaillé provisoire comprenant une ventilation détaillée des coûts d'élaboration du plan d'intervention.

Pour les bénéficiaires qui procéderont en formule mixte, la contribution financière au démarrage doit servir à combiner les deux approches précédentes, soit en déterminant les mandats à réaliser en régie et ceux à attribuer à un prestataire de services.

## 2.6. Aide financière à l'élaboration

L'aide financière à l'élaboration doit servir à réaliser les étapes décrites dans le *Guide d'élaboration du plan d'intervention*<sup>4</sup>, le tout dans le respect des modalités d'application et du plan de travail détaillé provisoire approuvé par la ministre.

### 2.6.1. Conditions pour obtenir le premier versement de l'aide à l'élaboration

#### 2.6.1.1. Plan de travail détaillé provisoire

Afin de recevoir cette portion de l'aide financière, le bénéficiaire devra déposer un plan de travail détaillé provisoire comprenant un échéancier précis et les coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice. Le plan de travail détaillé provisoire transmis à la ministre doit présenter :

- la méthodologie proposée pour réaliser chacune des sept étapes d'élaboration du plan d'intervention retrouvées dans le *Guide d'élaboration du plan d'intervention*;
- les données descriptives minimales et souhaitables relatives aux chaussées (pavées, gravelées et recouvertes d'un traitement de surface) et aux ponceaux;
- les caractéristiques de surface des chaussées pavées qui seront recueillies;
- la ou les techniques d'auscultation des chaussées (pavées et gravelées);
- la démarche utilisée pour établir le diagnostic relatif à l'auscultation des chaussées (pavées, gravelées et recouvertes d'un traitement de surface) et à l'inspection des ponceaux, de toutes les structures (ponts, murs de soutènement et passerelles) non inspectées par le Ministère et des autres actifs routiers présents sur l'infrastructure routière;
- un plan d'assurance de la qualité comprenant une description des équipements utilisés et de leurs caractéristiques, les procédures d'étalonnage des équipements et de validation des données, etc.;
- la présentation des membres de l'équipe de travail et la répartition des tâches assumées par chacun pour chaque étape et chaque activité;
- un calendrier d'exécution du mandat comprenant la date de dépôt du plan d'intervention;
- l'évaluation des coûts d'élaboration du plan d'intervention.

Les bénéficiaires qui ont recours à un prestataire de services par appel d'offres public<sup>5</sup> devront également transmettre à la ministre :

- le devis d'appel d'offres de services professionnels;
- la grille d'évaluation des soumissions;

---

<sup>4</sup> Disponible sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

<sup>5</sup> Pour plus d'information sur les obligations relatives à l'adjudication des contrats municipaux, les bénéficiaires peuvent consulter le site Web du MAMH.

- un calendrier d'exécution du mandat comprenant les dates des réunions de démarrage et de suivi ainsi que les dates de remise, au bénéficiaire et à la ministre, des versions provisoires et définitives :
  - du plan de travail détaillé;
  - des comptes rendus;
  - des rapports d'étape.

### **2.6.1.2. Délai pour soumettre le plan de travail détaillé provisoire**

Le bénéficiaire dispose d'une période maximale de six mois suivant la date de la lettre de contribution financière au démarrage pour déposer un plan de travail détaillé provisoire.

### **2.6.1.3. Acceptation du plan de travail détaillé provisoire**

La ministre évalue le plan de travail détaillé provisoire soumis par le bénéficiaire en fonction :

- de la démarche proposée pour l'élaboration des sept étapes du plan;
- de la méthodologie présentée pour l'auscultation des chaussées ainsi que l'inspection des ponceaux, des structures et des autres actifs routiers;
- de la procédure décrite dans le plan d'assurance qualité<sup>6</sup>;
- de la conformité du plan au regard des exigences du volet (guide d'élaboration et modalités d'application du plan d'intervention);
- du réalisme des coûts de réalisation du mandat.

Si le contenu du plan de travail détaillé est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation précédents, la ministre transmettra une demande de précisions au bénéficiaire. Les précisions acheminées par le bénéficiaire feront partie du plan de travail détaillé provisoire.

Lorsque la ministre juge conforme le plan de travail détaillé provisoire, elle informe le bénéficiaire de son acceptation. Le bénéficiaire peut alors accorder le contrat ou commencer l'élaboration du plan d'intervention.

## **2.6.2. Premier versement de l'aide financière à l'élaboration**

Après l'acceptation de ce plan et la signature de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant, la ministre verse au bénéficiaire un montant correspondant à 30 % de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du plan d'intervention, à titre de contribution financière à l'élaboration. Lorsque le plan de travail détaillé provisoire est accepté par la ministre, aucun dépassement de coûts n'est autorisé.

---

<sup>6</sup> Pour plus d'information, les bénéficiaires peuvent se référer à la section « Plan d'assurance qualité » du *Guide d'élaboration du plan d'intervention*.

Le financement d'un plan d'intervention par la ministre n'engage nullement cette dernière à financer d'autres éléments que ceux initialement prévus dans le plan de travail détaillé provisoire qu'elle aura dûment analysé et accepté.

### **2.6.3. Plan de travail détaillé définitif**

Le plan de travail détaillé définitif peut clarifier certains éléments soulevés lors de la réunion de démarrage. Toutefois, il ne peut pas restreindre la portée des propos énoncés dans le plan de travail détaillé provisoire approuvé par la ministre. Dans certains cas, l'échéancier présenté au plan de travail détaillé définitif peut modifier les dates prévues de dépôt des biens livrables qui ont été déterminées dans la version provisoire. Cependant, la date de dépôt de la version définitive du plan d'intervention ne peut en aucun temps s'en trouver modifiée.

### **2.6.4. Plan d'intervention provisoire**

À la fin de l'exercice, lorsque l'ensemble des municipalités constituantes de la MRC aura pris connaissance du plan d'intervention, le bénéficiaire devra transmettre le plan d'intervention provisoire à la ministre. Celle-ci commentera le plan d'intervention provisoire selon les critères suivants :

- La conformité du plan d'intervention provisoire en regard des exigences du volet (guide d'élaboration et modalités d'application du volet Plan d'intervention);
- La concordance entre le plan de travail détaillé provisoire accepté par la ministre et le plan d'intervention provisoire.

Si le contenu du plan d'intervention provisoire est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation énoncés précédemment, la ministre transmettra une demande de précisions au bénéficiaire. La ministre n'acceptera aucune justification quant à l'omission, dans le plan d'intervention provisoire, de certains éléments prévus dans le plan de travail détaillé provisoire qu'elle aura approuvé.

Lorsque la ministre juge conforme le plan d'intervention provisoire, elle informe le bénéficiaire de son acceptation.

### **2.6.5. Adoption du plan d'intervention par le bénéficiaire**

Une fois accepté par la ministre, le plan d'intervention provisoire doit être soumis pour approbation au conseil du bénéficiaire. La résolution doit mentionner que le conseil a pris connaissance du plan, qu'il le considère comme étant conforme au regard des critères d'appréciation de ce volet, et qu'il devient le plan d'intervention du bénéficiaire. Il ne s'agit pas d'une résolution engageant le bénéficiaire et les municipalités le composant à réaliser les travaux indiqués dans le plan d'intervention.

## 2.7. Reddition de comptes et admissibilité des dépenses

### 2.7.1. Contenu de la reddition de comptes

Le bénéficiaire doit transmettre à la ministre une reddition de comptes pour toutes les dépenses engagées pour l'élaboration du plan d'intervention. Toutes les dépenses associées à l'élaboration du plan d'intervention doivent être accompagnées de pièces justificatives pour être remboursées par la ministre, y compris celles associées à la contribution financière au démarrage. Les pièces justificatives devront distinguer les dépenses relatives à l'aide au démarrage de celles associées à l'aide à l'élaboration.

Pour les bénéficiaires ayant procédé par appel d'offres, la reddition de comptes doit inclure toutes les dépenses associées à la réalisation du mandat (contrats, factures, documents comptables, feuilles de temps, etc.), y compris les dépenses associées à la contribution financière au démarrage.

Pour les bénéficiaires ayant procédé en régie, la reddition de comptes doit inclure une ventilation détaillée des sommes déboursées (factures, documents comptables, feuilles de temps<sup>7</sup>, etc.) présentant une preuve du taux horaire réclamé au formulaire de reddition de comptes par les employés, y compris les dépenses associées à la contribution financière au démarrage, et doit également faire état de toute aide financière reçue du gouvernement du Québec ou du Canada ou d'une entité municipale au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), et ce, pour les objets de dépenses visés par le présent programme.

Les prix associés aux articles du bordereau de soumission établis à partir de coûts unitaires sont calculés en fonction du nombre réel d'unités inspectées.

### 2.7.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au plan d'intervention comprennent :

- les salaires<sup>8</sup> (au taux horaire de base) des employés municipaux affectés à la réalisation du plan d'intervention;
- les frais de déplacement et de repas déterminés selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, lorsque des déplacements à l'extérieur des bureaux de la MRC sont nécessaires dans le cadre de l'élaboration du plan d'intervention;
- le coût du contrat avec un fournisseur de services techniques ou professionnels pour les activités de démarrage et d'élaboration du plan d'intervention (à l'exclusion des pénalités prévues aux modalités de paiement pour la livraison d'un bien ou d'un service);
- les frais d'impression des documents exigés (des rapports d'étape et du plan d'intervention);

---

<sup>7</sup> Le bénéficiaire doit remplir le modèle de feuille de temps disponible sur le site Web du Ministère.

<sup>8</sup> Pour les MRC dont le plan d'intervention était en cours d'élaboration à la date de l'approbation des présentes modalités, les avantages sociaux sont admissibles.

- les frais de location d'équipements (p. ex. : niveleuse), pourvu que leur prix ne dépasse pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers*<sup>9</sup> du gouvernement du Québec;
- la portion non remboursable des taxes afférentes aux dépenses admissibles.

### 2.7.3. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles incluent entre autres :

- les frais de gestion et de fonctionnement du bénéficiaire (quote-part, fourniture de services aux municipalités membres et non membres, toutes formes de redevances et de cotisations, électricité, bureau, téléphone, ordinateur, fournitures de bureau, etc.);
- le salaire d'un employé de la MRC ou d'une municipalité non affecté au plan d'intervention;
- les taxes remboursées;
- l'acquisition des documents de la ministre disponibles sur le site Web des Publications du Québec;
- toute dépense liée au remboursement de frais juridiques relatifs à des accusations de nature criminelle ou civile à titre individuel;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au programme.

Les dépenses ayant déjà été compensées par des aides financières directement ou indirectement reçues des ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou du Québec ou des entités municipales ne sont pas admissibles.

## 2.8. Délai pour l'élaboration du plan d'intervention provisoire et le dépôt de la reddition de comptes

Le bénéficiaire dont la demande d'aide financière aura été acceptée pour l'élaboration d'un plan d'intervention dispose d'une période maximale de vingt-quatre mois pour déposer le plan d'intervention provisoire et les documents attestant les sommes dépensées. Cette période commence à la date d'envoi de la lettre d'aide financière au démarrage attestant l'approbation de la demande par la ministre.

Si une prolongation est nécessaire et justifiée, le bénéficiaire devra soumettre une demande officielle à la ministre indiquant les motifs et le délai supplémentaire requis. Une évaluation de la demande sera effectuée par la ministre, celle-ci fournira une réponse au bénéficiaire dans les meilleurs délais.

---

<sup>9</sup> Disponible sur le site Web des Publications du Québec.

## **2.8.1. Second versement de l'aide financière à l'élaboration**

### **2.8.1.1. Calcul de l'aide totale**

Les dépenses reconnues comme étant admissibles par la ministre à la suite de la reddition de comptes prévue à la section 2.7 sont remboursables jusqu'à 100 % et constituent l'aide totale. Cette aide totale ne peut pas dépasser la somme de l'aide au démarrage accordée (voir la section 2.5.4) et de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du plan d'intervention (voir la section 2.6.2).

### **2.8.1.2. Montant du second versement**

Le second versement est égal au montant de l'aide financière maximale totale duquel sont soustraites les sommes déjà versées, et ce, en fonction des dépenses admissibles réellement encourues par le bénéficiaire.

## **2.8.2. Conditions pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration du plan d'intervention**

Pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration, le bénéficiaire doit :

- avoir obtenu, de la part de la ministre, l'approbation du plan d'intervention provisoire (voir la section 2.6.4);
- transmettre la résolution du conseil du bénéficiaire approuvant le plan d'intervention (voir la section 2.6.5);
- transmettre à la ministre les fichiers contenant les bases de données constituées au cours de la réalisation du plan d'intervention;
- avoir obtenu, de la part de la ministre, l'approbation des pièces justificatives prévues à la section 2.7;
- avoir respecté les délais de production du plan d'intervention provisoire stipulés à la section 2.8.

## **3. PLAN DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL**

### **3.1. Objectifs et démarche**

L'élaboration d'un plan de sécurité routière en milieu municipal vise à optimiser les investissements à réaliser sur le réseau routier municipal incluant les zones scolaires. Il s'agit de cibler les principaux problèmes de sécurité et de déterminer les solutions les plus performantes pour les résoudre par la réalisation de diagnostics de sécurité routière en milieu municipal et l'élaboration de plans d'action. Cette planification s'inscrit dans l'objectif général de réduire le nombre d'accidents et de victimes sur le réseau routier municipal et ainsi de contribuer à l'amélioration du bilan des accidents au Québec. Comme, au Québec, la majorité des accidents avec blessures corporelles surviennent sur le réseau routier municipal, les municipalités ont un rôle majeur à jouer dans la poursuite de cet objectif.

L'élaboration de ce plan de sécurité vise également à mettre en place des partenariats durables entre les différents acteurs concernés en matière de sécurité routière en milieu municipal pour favoriser la prise en compte de leurs préoccupations et des particularités du milieu, soutenir une meilleure mobilisation de tous les intervenants et encourager les échanges de connaissances sur les problèmes et les bonnes pratiques en matière de sécurité routière.

La démarche se déroule en trois étapes résumées ci-après :

Étape	Bien livrable à transmettre au Ministère	Aide financière
Démarrage	Formulaire et résolution	Jusqu'à 50 000 \$
Élaboration	Plan de travail détaillé (présentation de la démarche d'élaboration du plan de sécurité)	30 % des dépenses admissibles
Approbation du plan de sécurité routière en milieu municipal	Plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire et reddition de comptes (incluant la résolution)	Solde, jusqu'à concurrence de 70 % des dépenses admissibles

### 3.2. Organismes admissibles

Les organismes visés par le présent volet sont les MRC, les agglomérations et les municipalités exerçant des compétences de MRC (toutes regroupées sous l'appellation « MRC » dans la suite des présentes modalités), dont la liste est présentée à l'annexe 1.

### 3.3. Routes et activités admissibles

Le réseau routier municipal situé sur le territoire d'un organisme prévu à la section 3.2 est admissible au présent volet. Le réseau sous la responsabilité de la ministre ainsi que les intersections entre une route municipale et une route sous la responsabilité de cette dernière ne sont pas admissibles.

Sont admissibles toutes les activités liées à :

- La réalisation d'un diagnostic de sécurité routière sur le réseau routier municipal incluant les zones scolaires, telles qu'elles sont indiquées dans le *Guide méthodologique d'élaboration : plan de sécurité routière en milieu municipal*, y compris le recueil des données disponibles<sup>10</sup>, la collecte de données sur le réseau routier, la constitution d'une base de données géographiques, le traitement et l'analyse de ces données ainsi que la rédaction et l'édition du rapport. Le diagnostic permet de dégager des sites présentant des problèmes de sécurité routière.
- L'élaboration d'un plan d'action en sécurité routière sur le réseau routier municipal, telles qu'elles sont indiquées dans le guide méthodologique, y compris l'analyse de sites avec enjeu de sécurité, l'élaboration de solutions pour chaque thème ciblé et chaque site analysé, l'estimation des coûts des interventions,

<sup>10</sup> Le Ministère fournira notamment la base de données concernant les accidents sur le réseau routier municipal. Toutefois, la localisation de ces accidents sur le réseau ne sera pas nécessairement fournie.

ainsi que la rédaction et l'édition d'un plan de travail détaillé provisoire, du plan de sécurité et de rapports intermédiaires. Les solutions proposées peuvent viser des activités de contrôle, d'éducation et de sensibilisation ainsi que des projets d'amélioration des infrastructures routières municipales. Le plan d'action précise les priorités des interventions à réaliser et les responsables de leur mise en œuvre, et inclut une estimation du coût.

Sont également admissibles les activités de concertation liées à l'élaboration d'un plan d'action de sécurité, telles qu'elles sont indiquées dans le guide méthodologique, pendant la période maximale de vingt-quatre mois prévue pour la réalisation du mandat. Les activités visées sont notamment la mise en place de la démarche de concertation et la réalisation des activités de partenariat (organisation de rencontres de travail entre les partenaires, entrevues avec des partenaires, groupes de discussion, etc.).

### 3.4. Aide financière

Les demandes d'aide financière peuvent être déposées en tout temps, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue. Les demandes qui seront acceptées pour l'élaboration de plans de sécurité pourront être remboursées jusqu'à 100 % des dépenses admissibles.

L'aide financière est accordée en trois versements :

- Un premier versement est effectué au démarrage de la planification. Pour ce versement, les modalités décrites dans la section 3.5 s'appliquent;
- Le second est fait à la suite de l'approbation, par la ministre, d'un plan de travail détaillé provisoire;
- Un troisième est effectué après l'approbation, par la ministre, du plan de sécurité routière en milieu municipal et de la reddition de comptes.

Pour ces deux derniers versements, les modalités de la section 3.6 s'appliquent.

### 3.5. Aide au démarrage

#### 3.5.1. Présentation d'une demande

Une demande d'aide financière pour le volet Plan de sécurité routière en milieu municipal peut être déposée à une seule occasion par période de trois ans après l'approbation d'un plan de sécurité routière en milieu municipal.

Pour présenter une demande, un organisme admissible doit :

- remplir le formulaire disponible sur le site Web du Ministère;
- joindre une résolution conforme au modèle disponible sur le site Web du Ministère et approuvée par le conseil.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par la ministre.

La ministre peut également exiger toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

### **3.5.2. Critères d'évaluation**

Chaque demande d'aide financière sera évaluée par la ministre selon les critères suivants :

- L'admissibilité au volet;
- Le potentiel d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau routier municipal, en fonction des problèmes de sécurité routière observés sur le territoire d'étude et des mécanismes de concertation déjà en place ou proposés;
- La disponibilité budgétaire.

La ministre transmettra une lettre d'acceptation ou de refus à l'organisme admissible.

### **3.5.3. Aide financière**

Un premier montant pouvant atteindre 50 000 \$ sera versé d'emblée à chaque bénéficiaire dont la demande d'aide financière aura été acceptée par la ministre, et ce, dans le but de les aider à lancer le processus d'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal.

Cette somme est déterminée par la ministre en fonction des éléments suivants :

- du potentiel d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau routier municipal du territoire à l'étude, ce potentiel dépendant du nombre de kilomètres et de zones scolaires du territoire à l'étude;
- des mécanismes de concertation proposés;
- le cas échéant, de l'état d'avancement de la réalisation d'un diagnostic ou d'un plan d'action de sécurité routière en milieu municipal.

### **3.5.4. Versement de l'aide au démarrage**

Le versement sera effectué dans les quarante-cinq jours suivant l'envoi de la lettre attestant l'acceptation de la demande par la ministre.

### **3.5.5. Usage de l'aide financière**

Au début de l'étape de démarrage, le bénéficiaire doit déterminer le mode de réalisation du processus d'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal. Il peut :

- procéder en régie (confier la préparation du plan de travail détaillé provisoire et du plan de sécurité routière en milieu municipal à une équipe de travail constituée d'employés du bénéficiaire);
- rédiger un devis de services professionnels afin de recourir, par appel d'offres public, à un prestataire de services pour l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal;

- combiner les deux approches précédentes en départageant les mandats à réaliser en régie de ceux à attribuer à un prestataire de services par appel d'offres public (si cette option est retenue, le bénéficiaire devra soumettre un plan de travail détaillé qui aura été préparé conjointement avec le prestataire de services afin que les tâches et les orientations des deux mandats soient bien arrimées).

Ce choix relève du bénéficiaire. La formule choisie ne modifiera pas le montant de la contribution financière.

Pour les bénéficiaires procédant par appel d'offres, la contribution financière au démarrage doit servir à :

- s'adjoindre une ressource experte, au besoin;
- rédiger ou faire rédiger les documents d'appel d'offres;
- évaluer les offres de services professionnels et procéder au choix d'un prestataire de services, conformément aux lois et règlements régissant les municipalités du Québec;
- présenter, à la ministre, l'offre de services professionnels retenue;
- faire le suivi administratif du mandat (participer aux réunions de démarrage et de suivi et évaluer les rapports d'étape et le plan de sécurité routière en milieu municipal).

Pour les bénéficiaires procédant en régie, la contribution financière au démarrage doit servir à préparer un plan de travail détaillé provisoire comprenant une ventilation détaillée des coûts d'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal.

Pour les bénéficiaires qui procéderont en formule mixte, la contribution financière au démarrage doit servir à combiner les deux approches précédentes, soit en déterminant les mandats à réaliser en régie et ceux à attribuer à un prestataire de services.

## 3.6. Aide financière à l'élaboration

L'aide financière à l'élaboration doit servir à réaliser les étapes décrites dans le plan de travail détaillé provisoire accepté par la ministre.

### 3.6.1. Conditions pour obtenir le premier versement de l'aide à l'élaboration

#### 3.6.1.1. Plan de travail détaillé provisoire

Afin de recevoir cette portion de l'aide financière, le bénéficiaire devra déposer un plan de travail détaillé provisoire comprenant un échéancier précis et les coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice. Le plan de travail détaillé provisoire transmis à la ministre doit présenter :

- l'inventaire des outils et des données disponibles : système d'information géographique, données géoréférencées (réseau routier, réseau cyclable, classification du réseau routier municipal, occupation du territoire, etc.), débits de circulation, vitesses pratiquées, comptage des piétons, etc.;
- les étapes de travail;
- les éléments de la stratégie de partenariat;

- l'échéancier de réalisation précis comprenant la date de dépôt du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire;
- pour les organismes qui procéderont en régie interne, le résultat de l'appel d'offres ou une estimation ventilée des coûts de réalisation du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire;
- la présentation des membres de l'équipe de travail et la répartition des tâches assumées par chacun pour chaque étape et chaque activité.

Les bénéficiaires procédant par appel d'offres<sup>11</sup> devront également transmettre à la ministre :

- un calendrier d'exécution du mandat comprenant les dates des réunions de démarrage et de suivi ainsi que les dates de remise, au bénéficiaire et à la ministre, des versions provisoires et définitives :
  - du plan de travail détaillé;
  - des rapports d'étape;
  - des comptes rendus;
  - du devis d'appel d'offres de services professionnels;
  - de la grille d'évaluation des soumissions;
  - le devis d'appel d'offres de services professionnels;
  - la grille d'évaluation des soumissions.

### **3.6.1.2. Délai pour soumettre le plan de travail détaillé provisoire**

Le bénéficiaire dispose d'une période maximale de six mois suivant la date de la lettre attestant l'acceptation de la demande d'aide financière par la ministre pour déposer un plan de travail détaillé provisoire.

### **3.6.1.3. Approbation du plan de travail détaillé provisoire**

La ministre évalue le plan de travail détaillé provisoire soumis par le bénéficiaire en fonction :

- de la méthodologie présentée pour l'élaboration du plan;
- de la conformité du plan au regard des exigences du volet;
- du réalisme du plan et des coûts de réalisation du mandat.

Si le contenu du plan de travail détaillé provisoire est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation précédents, la ministre transmettra une demande de précisions au bénéficiaire. Les précisions transmises par le bénéficiaire feront partie du plan de travail détaillé provisoire.

---

<sup>11</sup> Pour plus d'information sur les obligations relatives à l'adjudication des contrats municipaux, les bénéficiaires peuvent consulter le site Web du MAMH.

Lorsque la ministre juge conforme le plan de travail détaillé provisoire, elle informe le bénéficiaire de son approbation. Cette version devient alors le plan de travail final. Le bénéficiaire peut alors accorder le contrat ou commencer l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal.

### **3.6.2. Premier versement de l'aide à l'élaboration**

Après l'approbation du plan de travail provisoire et la signature de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant, la ministre verse au bénéficiaire un montant correspondant à 30 % de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal, à titre de contribution financière à l'élaboration.

### **3.6.3. Plan de travail détaillé final**

Le plan de travail détaillé final peut clarifier certains éléments soulevés lors de la réunion de démarrage. Toutefois, il ne peut pas restreindre la portée des propos énoncés dans le plan de travail détaillé provisoire. Dans certains cas, l'échéancier présenté au plan de travail détaillé final peut modifier les dates prévues de dépôt des biens livrables qui ont été déterminées dans la version provisoire. Cependant, la date de dépôt de la version finale du plan de sécurité routière en milieu municipal ne peut en aucun temps s'en trouver modifiée.

### **3.6.4. Plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire**

À la fin de l'exercice, lorsque l'ensemble des municipalités constituantes de la MRC aura pris connaissance du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire, le bénéficiaire devra le transmettre à la ministre. Celle-ci commentera le plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire en se basant sur les critères suivants :

- La conformité aux exigences du présent volet;
- La concordance entre le plan de travail détaillé final et le plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire;
- La cohérence entre le diagnostic et les interventions proposées dans le plan dans une optique d'optimisation des investissements;
- La qualité des données et des documents présentés;
- La qualité du plan de sécurité provisoire et le caractère réaliste du plan d'action au regard des solutions proposées.

Si le contenu du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation énoncés précédemment, la ministre transmettra une demande de précisions au bénéficiaire. La ministre n'acceptera aucune justification quant à l'omission, dans le plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire, de certains éléments prévus dans le plan de travail détaillé final.

Lorsque la ministre juge conforme le plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire, elle informe le bénéficiaire de son approbation. Dès lors, celui-ci devient le plan de sécurité routière en milieu municipal final.

### **3.6.5. Adoption du plan par le bénéficiaire**

Une fois accepté par la ministre, le plan de sécurité routière en milieu municipal final doit être soumis pour approbation au conseil du bénéficiaire. La résolution doit mentionner que le conseil a pris connaissance du plan final et qu'il le considère comme étant conforme au regard des critères d'appréciation de ce volet. Il ne s'agit pas d'une résolution engageant le bénéficiaire et les municipalités le composant à réaliser les travaux indiqués dans le plan de sécurité routière en milieu municipal final.

## **3.7. Reddition de comptes et admissibilité des dépenses**

### **3.7.1. Contenu de la reddition de comptes**

Le bénéficiaire doit transmettre à la ministre une reddition de comptes pour toutes les dépenses engagées pour l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal. Toutes les dépenses associées à l'élaboration de ce plan doivent être accompagnées de pièces justificatives pour être remboursées par la ministre, y compris celles associées à l'aide financière au démarrage. Les pièces justificatives devront distinguer les dépenses relatives à l'aide au démarrage de celles associées à l'aide à l'élaboration.

Pour les bénéficiaires ayant procédé par appel d'offres, la reddition de comptes doit inclure toutes les dépenses associées à la réalisation du mandat (contrats, factures, documents comptables, feuilles de temps, etc.), y compris les dépenses associées à l'aide financière au démarrage.

Pour les bénéficiaires ayant procédé en régie, la reddition de comptes doit inclure une ventilation détaillée des sommes déboursées (factures, documents comptables, feuilles de temps<sup>12</sup>, etc.) présentant une preuve du taux horaire réclamé au formulaire de reddition de comptes par les employés, y compris les dépenses associées à la contribution financière au démarrage, et doit également faire état de toute aide financière reçue du gouvernement du Québec ou du Canada ou d'une entité municipale au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), et ce, pour les objets de dépenses visés par le présent programme.

Les prix associés aux articles du bordereau de soumission établis à partir de coûts unitaires sont calculés en fonction du nombre réel d'unités inspectées.

---

<sup>12</sup> Le bénéficiaire doit remplir le modèle de feuille de temps disponible sur le site Web du Ministère.

### 3.7.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au plan de sécurité routière en milieu municipal comprennent :

- les salaires<sup>13</sup> (au taux horaire de base) des employés municipaux affectés à la réalisation du plan de sécurité routière en milieu municipal;
- les frais de déplacement et de repas déterminés selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, lorsque des déplacements à l'extérieur des bureaux de la MRC sont nécessaires dans le cadre de l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal;
- le coût du contrat avec un fournisseur de services techniques ou professionnels pour les activités de démarrage et d'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal (à l'exclusion des pénalités prévues aux modalités de paiement pour la livraison d'un bien ou d'un service);
- les frais d'impression des documents exigés (des rapports d'étape et du plan de sécurité routière en milieu municipal);
- les frais de location d'équipements (p. ex. : niveleuse), pourvu que leur prix ne dépasse pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers*<sup>14</sup> du gouvernement du Québec;
- la portion non remboursable des taxes afférentes aux dépenses admissibles.

## 3.8. Délai pour l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire et le dépôt de la reddition de comptes

Le bénéficiaire dont la demande d'aide financière aura été acceptée pour l'élaboration d'un plan de sécurité routière en milieu municipal dispose d'une période maximale de vingt-quatre mois pour déposer le plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire et les documents attestant les sommes dépensées. Cette période commence à la date d'envoi de la lettre d'aide financière au démarrage attestant l'approbation de la demande par la ministre.

Si une prolongation est nécessaire et justifiée, le bénéficiaire devra soumettre une demande officielle à la ministre indiquant les motifs et le délai supplémentaire requis. Une évaluation de la demande sera effectuée par la ministre, qui fournira une réponse au bénéficiaire dans les meilleurs délais.

### 3.8.1. Second versement de l'aide à l'élaboration

#### 3.8.1.1. Calcul de l'aide totale

Les dépenses reconnues comme étant admissibles par la ministre à la suite de la reddition de comptes prévue à la section 3.7 sont remboursables jusqu'à 100 % et constituent l'aide totale. Cette aide totale ne peut

---

<sup>13</sup> Pour les MRC dont le plan d'intervention était en cours d'élaboration à la date de l'approbation des présentes modalités, les avantages sociaux sont admissibles.

<sup>14</sup> Disponible sur le site Web des Publications du Québec.

toutefois pas dépasser la somme de l'aide au démarrage accordée (voir la section 3.5.4) et de l'évaluation des dépenses admissibles à l'élaboration du plan de sécurité routière en milieu municipal (voir la section 3.6.2).

### **3.8.1.2. Montant du second versement**

Le second versement est égal au montant de l'aide financière maximale totale duquel sont soustraites les sommes déjà versées, et ce, en fonction des dépenses admissibles réellement encourues par le bénéficiaire.

### **3.8.2. Conditions pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration**

Pour obtenir le second versement de l'aide à l'élaboration, le bénéficiaire doit :

- avoir obtenu, de la part de la ministre, l'approbation du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire (voir la section 3.6.4);
- transmettre la résolution du conseil du bénéficiaire approuvant le plan de sécurité routière en milieu municipal final (voir la section 3.6.5);
- transmettre à la ministre les fichiers contenant les bases de données constituées au cours de la réalisation du plan de sécurité routière en milieu municipal;
- avoir obtenu, de la part de la ministre, l'approbation des pièces justificatives prévues à la section 3.7;
- avoir respecté les délais de production du plan de sécurité routière en milieu municipal provisoire stipulés à la section 3.8.

# AXE 2 AMÉLIORATION

## 4. REDRESSEMENT – SÉCURISATION

### 4.1. Objectif

Le présent volet vise à réaliser :

- les interventions prévues au tableau de priorisation d'un plan de sécurité routière en milieu municipal;
- les interventions prévues au plan quinquennal ou triennal d'un plan d'intervention;
- les travaux d'amélioration sur des routes locales de niveaux 1 et 2 non prévus à un plan de sécurité routière en milieu municipal ou au plan quinquennal ou triennal d'un plan d'intervention;
- les travaux relatifs à la réfection ou à la reconstruction de murs de soutènement et de passerelles.

### 4.2. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- des MRC responsables de routes locales situées dans leurs territoires non organisés.

Pour les projets de réfection ou de reconstruction de murs de soutènement ou de passerelles inspectées par le Ministère ou sous sa supervision dans le cadre des inspections annuelles et générales des ouvrages d'art municipaux, les territoires des anciennes municipalités qui se sont regroupées et qui comptaient 100 000 habitants et moins au 31 décembre 2001 sont également admissibles;

Les municipalités peuvent se regrouper pour présenter une demande, conformément à la section 1.4.1.

### 4.3. Routes admissibles

Les routes locales de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire du Ministère sont admissibles.

Pour les interventions découlant d'un plan de sécurité routière en milieu municipal, le réseau routier municipal est admissible.

### 4.4. Projets admissibles

Les interventions retenues au tableau de priorisation d'un plan de sécurité routière en milieu municipal ou au plan quinquennal ou triennal d'un plan d'intervention en vigueur, ainsi que les travaux d'amélioration non prévus à de telles planifications, sont admissibles à ce volet (voir annexe 2).

Pour les projets de réfection ou de reconstruction de murs de soutènement ou de passerelles inspectées par le Ministère ou sous sa supervision dans le cadre des inspections annuelles et générales des ouvrages d'art

municipaux, seuls les projets préparés par le Ministère et qui font l'objet d'une recommandation écrite d'un ingénieur du Ministère seront retenus.

Il est possible de combiner des travaux de natures différentes (préventif, palliatif et curatif) au sein d'une seule demande. Cependant, l'organisme admissible doit s'assurer que tous les documents exigés par la ministre sont ventilés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande.

Une demande ne peut pas combiner différents types de projets prévus à la section 4.1, ni combiner des travaux concernant à la fois le réseau prioritaire et le réseau non prioritaire identifiés dans un plan d'intervention. Ces projets doivent faire l'objet de demandes séparées.

Pour modifier l'échéancier ou la nature des travaux prescrits dans un plan d'intervention, l'organisme admissible doit fournir, au dépôt de sa demande, des arguments techniques et économiques. Ces demandes sont évaluées en fonction des arguments fournis par le bénéficiaire (étude géotechnique, études hydrologique et hydraulique, avis d'ingénieur, photos, évaluation du rapport coûts-bénéfices, etc.), de l'ampleur des changements suggérés et des retombées budgétaires de la solution proposée.

Les projets visant uniquement des interventions sur la chaussée de nature préventive ou palliative, qu'ils soient prévus dans un plan d'intervention ou non, ne sont pas admissibles. Ces projets peuvent être financés par le volet Entretien.

## 4.5. Présentation et traitement d'une demande

### 4.5.1. Dispositions générales

Les demandes doivent être déposées uniquement lors d'appels de projets prévus à cet effet sur le site Web du Ministère. Un seul appel de projets par année financière est prévu. Aucune demande ne sera considérée en dehors de ces périodes.

Conformément à la section 1.10, la ministre peut refuser une demande, restreindre l'accès au présent volet ou résilier l'aide financière accordée.

### 4.5.2. Dépôt de la demande

Pour présenter une demande d'aide financière, un organisme admissible doit :

- remplir le formulaire en ligne sur le site du Ministère;
- joindre l'ensemble des documents exigés;
- transmettre la demande au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets et indiquée sur le site Web du Ministère.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes.

La demande doit comprendre tous les documents suivants :

1. Le formulaire en ligne de la demande d'aide financière;
2. Une résolution municipale conforme au modèle du volet Redressement – Sécurisation et approuvée par le conseil, comme décrit sur le site Web du Ministère;
3. La recommandation écrite du Ministère suivant son inspection annuelle, comportant les mesures correctives devant être apportées aux infrastructures et signée par un ingénieur membre de OIQ, le cas échéant;
4. Les plans et devis incluant l'estimation détaillée du coût des travaux, signés et scellés par un ingénieur membre de OIQ;
5. L'extrait de la planification quinquennale ou triennale du plan d'intervention ou du tableau de priorisation du plan de sécurité routière en milieu municipal indiquant les interventions à réaliser, et les fiches d'inspection des ponceaux visés, le cas échéant;
6. Les documents techniques et économiques de la section 4.4 justifiant une modification de l'échéancier et de la nature des travaux prescrits dans un plan d'intervention, le cas échéant;
7. Les documents techniques justifiant le remplacement de ponceaux de moins de 4,5 mètres de diamètre par une structure de 4,5 mètres et plus de diamètre et le remplacement de ponceaux de plus de 4,5 mètres de diamètre réputés sous responsabilité municipale, lorsque requis en vertu d'une étude hydraulique ou des exigences environnementales;
8. La grille de calcul de l'aide financière dûment remplie avec la source de calcul de l'aide financière, soit l'un des trois documents suivants :
  - L'estimation détaillée du coût des travaux;
  - L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
  - Le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres).
9. Des photos du site visé, avant la réalisation des travaux.

Une demande est jugée complète lorsque la municipalité a transmis l'ensemble des documents précédents. Afin de soutenir les organismes admissibles dans le dépôt de demandes complètes, le Ministère offre de l'accompagnement et la possibilité d'obtenir une analyse d'admissibilité de la localisation des travaux d'une demande et une validation des travaux demandés découlant d'un plan d'intervention ou d'un plan de sécurité routière en milieu municipal. Ces demandes doivent être transmises avant le début des appels de projets, à l'adresse [aideVL@transport.gouv.qc.ca](mailto:aideVL@transport.gouv.qc.ca).

La ministre analyse les documents transmis par l'organisme admissible en fonction des critères d'admissibilité présentés précédemment. Au besoin, des précisions ou d'autres documents peuvent être exigés aux demandeurs, dans le délai accordé par la ministre.

## 4.6. Sélection des projets

La ministre sélectionne les projets jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire en fonction des critères de sélection et de la répartition de l'enveloppe budgétaire du volet.

Les demandes admissibles selon la section 4.5.2 sont d'abord analysées selon les critères de sélection décrits à la section suivante afin d'établir un classement selon le total des points obtenus pondérés. Seuls les projets ayant obtenu la note de passage seront retenus pour participer aux rondes.

Une fois le classement établi, la sélection des projets s'effectue en fonction du pointage obtenu et de la répartition budgétaire décrite à la section 4.6.2.

- Pour la 1<sup>re</sup> ronde, les organismes sont limités à un seul projet admissible, à l'exception des organismes qui ont plus de 100 km de routes locales de niveaux 1 et 2 sous leur responsabilité qui sont limités à deux projets admissibles.
  - La ronde s'arrête lorsque toutes les municipalités qui ont un ou deux projets admissibles, voient le ou leurs projets financés, ou si les projets admissibles restants ne peuvent être financés selon la disponibilité budgétaire de la région administrative.
  - Les municipalités qui n'ont aucun projet dont la note est supérieure à la note de passage ne participent pas au processus.
  - Les organismes ayant déposé plusieurs projets admissibles voient le projet avec le plus haut total de points obtenus être sélectionné en respect de la répartition budgétaire décrite à la section 4.6.2.
- Pour les rondes suivantes, les organismes sont limités à deux projets admissibles par ronde :
  - La priorisation des projets est faite uniquement sur la base du total des points obtenus pondérés, et ce, tout en respectant l'enveloppe budgétaire résiduelle.

Lorsqu'une inspection a été réalisée par le Ministère et que des mesures correctives sont recommandées, les projets de réfection ou de reconstruction de murs de soutènement ou de passerelles préparés par le Ministère ainsi que les projets routiers impliquant ce type de travaux sont priorisés, sont exclus de la limite de projets admissibles, et n'ont pas à faire l'objet d'une analyse selon les critères de sélection dans la section qui suit.

### 4.6.1. Critères de sélection

Il appartient au demandeur de détailler son projet en considérant les critères de sélection suivants :

#### 1) Mise en œuvre et respect d'un plan de sécurité routière en milieu municipal ou d'un plan d'intervention

La demande doit démontrer que les travaux envisagés sont prévus au tableau de priorisation d'un plan de sécurité routière en milieu municipal ou à la planification quinquennale ou triennale d'un plan d'intervention. De plus, la demande concernant la mise en œuvre d'un plan d'intervention doit indiquer si le projet est situé sur le réseau prioritaire et doit préciser la nature et l'année de planification des travaux. Les travaux non planifiés obtiennent un pointage moins élevé.

La demande doit également indiquer si des interventions sur des ponceaux transversaux sont prévues. Pour les interventions prévues dans un plan d'intervention, elle doit indiquer si ces ponceaux se situent sur le réseau prioritaire. Pour les interventions qui ne découlent pas d'une planification, la demande doit indiquer si les ponceaux ont fait l'objet d'une inspection.

Les demandes concernant la mise en œuvre d'interventions prévues dans un plan de sécurité routière en milieu municipal reçoivent le pointage maximal pour ce critère.

## 2) Envergure et complexité du projet à réaliser.

La demande doit indiquer le niveau des routes concernées par le projet et le nombre total de kilomètres de routes locales de niveaux 1 et 2 sous la responsabilité de la municipalité.

La demande doit également permettre d'évaluer l'importance du camionnage en indiquant le nombre de passages chargés par jour et par année. Elle doit démontrer que ce nombre est connu et documenté. Les demandes concernant un tronçon de route couvert par une aide financière dans le cadre du volet Double vocation seront favorisées.

La demande doit préciser les différents types d'actifs routiers concernés par les travaux (murs de soutènement, ponceaux, égouts pluviaux, fossés, ajustement de cadres et de regards). Pour les égouts pluviaux, elle doit indiquer leur longueur et doit les associer obligatoirement à d'autres travaux de voirie. De la même façon, la demande doit indiquer l'existence de contraintes particulières à la réalisation des travaux routiers (sols contaminés, déplacement ou protection de services d'utilité publique).

Les demandes accompagnées d'un ou de plusieurs documents techniques parmi les suivants sont privilégiées :

- Bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu;
- Certificat d'autorisation provenant du :
  - ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la forêt et des Parcs (MELCCFP);
  - ministère des Pêches et des Océans (MPO);
  - ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);
- Dimensionnement hydraulique,
- Études :
  - hydraulique ou hydrologique signées par un ingénieur;
  - pédologiques signées par un ingénieur;
  - géotechniques signées par un ingénieur;
  - de caractérisation environnementale des sols signées par un ingénieur;
  - autres (excluant les études d'avant-projet signées par un ingénieur);
- Plans et devis émis, signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ.

La demande doit également indiquer si le projet nécessite :

- un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- une permission de voirie fournie par une Direction générale territoriale du MTMD;
- une entente avec des propriétaires privées concernant une servitude ou l'acquisition de terrains.

La demande doit aussi indiquer si le projet implique plusieurs municipalités et fournir l'entente intermunicipale le cas échéant.

Les demandes qui intègrent des travaux d'aménagement faunique afin de permettre le déplacement sécuritaire de la faune à proximité du projet routier obtiennent des points supplémentaires.

Les demandes comportant des travaux de protection et de stabilisation des berges dans le cadre du projet routier obtiennent des points supplémentaires.

### **3) Enjeu de sécurité routière.**

La demande doit démontrer que les travaux répondent à un enjeu de sécurité routière clairement identifié, soit par une étude de sécurité routière ou par une évaluation appuyée par des données d'accidents de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

La demande doit prévoir des interventions favorisant la sécurité routière. Ces interventions peuvent notamment concerner l'ajout ou la réfection d'éléments de transports actifs (bandes et pistes cyclables/trottoirs) servant à protéger les usagers vulnérables de la route, l'ajout d'éclairages et de feux de signalisation, de glissières de sécurité, de bordures, de marquages et de nouveaux panneaux de signalisation permanents.

### **4) Indice de vitalité économique diffusé sur le site de l'Institut de la statistique du Québec.**

L'évaluation de la demande sera ajustée selon le quintile de la municipalité à l'indice de vitalité économique, pour tenir compte de la capacité financière des organismes admissibles et permettre de mieux les soutenir.

## **4.6.2. Répartition de l'enveloppe budgétaire**

L'enveloppe budgétaire du volet se répartit en trois étapes :

1. Les projets de réfection ou de reconstruction de murs de soutènement ou de passerelles dont les projets sont préparés par le Ministère et qui font l'objet d'une recommandation écrite d'un ingénieur du Ministère sont priorisés;

2. L'enveloppe restante est divisée par catégories de coûts admissibles des projets, cette répartition étant fixée sur la base des demandes déposées à l'appel de projets correspondant, et ce, sans être inférieure à 10 % pour les projets de moins de 1 M\$<sup>15</sup> et de 20 % pour les projets de 1 M\$ à 2 M\$<sup>15</sup> :

#### Catégories de coûts admissibles des projets

1 000 000 \$ et moins
+ de 1 000 000 \$ à 2 000 000 \$
+ de 2 000 000 \$ à 5 000 000 \$

3. L'enveloppe est plafonnée par régions administratives au prorata du nombre de kilomètres de routes locales de niveau 1 et 2 dans chacune d'elles, selon l'inventaire du Ministère, sans être inférieure à 4 500 000 \$ par région administrative;

Les sommes résiduelles à la suite de l'application des points précédents sont ensuite mises en commun à l'échelle du Québec lors des rondes suivantes afin de financer davantage de projets. Lors des rondes suivantes, la priorisation est faite uniquement sur la base du total des points obtenus pondérés, et ce, tout en respectant l'enveloppe budgétaire résiduelle.

## 4.7. Détermination de l'aide financière

### 4.7.1. Calcul de l'aide financière maximale

La ministre détermine le montant maximal de l'aide financière selon la formule suivante :

$$\text{Aide financière maximale} = \text{Taux applicable} \times \left( \text{Coûts directs} + \text{Frais incidents (max. 20 \% coûts directs)} + \text{Taxes non remboursables} \right)$$

La somme des coûts admissibles est limitée à un maximum de 5 000 000 \$ par demande. Conséquemment, certains projets devront être réalisés par phases.

Les travaux sur des murs de soutènement ou des passerelles inspectées et dont les projets sont préparés par le Ministère reçoivent une aide financière égale aux coûts des dépenses admissibles, et ce, sans dépasser l'aide financière maximale de 5 000 000 \$.

<sup>15</sup> Cette répartition sera disponible sur le site Web du Ministère

Les taux d'aide financière applicables sont modulés selon l'indice des charges nettes par 100 \$ de RFU de l'année la plus récente disponible sur le site Web du MAMH. Ils sont présentés ci-après :

Indice de charges nettes par 100 \$ de RFU	Taux d'aide applicable (%) selon la catégorie du projet		
	Projet prévu à un plan de sécurité routière en milieu municipal	Projet prévu à une planification triennale ou quinquennale d'un plan d'intervention	Projet non prévu à une planification triennale ou quinquennale d'un plan d'intervention
0 à 79	75	70	50
80 à 99	80	75	60
100 à 149	85	80	70
150 et +	90	85	75

Pour les projets concernant des routes locales situées dans les territoires non organisés sous la responsabilité d'une municipalité régionale de comté, de même que pour les projets concernant un tronçon de route couvert par une aide financière dans le cadre du volet Double vocation, l'aide financière est majorée au maximum de l'échelle pour les projets prévus à une planification triennale ou quinquennale d'un plan d'intervention.

#### 4.7.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont décrites à l'annexe 3 et comprennent les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables.

Les coûts directs sont calculés selon le choix de la source de calcul de l'aide financière (voir le point 8 de la section 4.5.2).

Les frais incidents sont limités à 20 % des coûts directs pour le calcul de l'aide financière maximale. Ils peuvent être déterminés selon l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :

- Une offre de services (de gré à gré);
- Une estimation détaillée du coût des travaux.

#### 4.7.3. Lettre d'annonce de l'aide financière

Les bénéficiaires des aides financières accordées à la suite de la sélection des projets retenus seront respectivement informés par une lettre d'annonce signée spécifiant le montant maximal de l'aide financière

admissible au projet. Les demandeurs qui ne seront pas sélectionnés recevront une lettre mentionnant les raisons du refus. Ceux-ci seront invités à redéposer leur projet lors d'un prochain appel de projets.

**ATTENTION : Seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à un versement.**

## 4.8. Versement de l'aide financière

### 4.8.1. Reddition de comptes du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit s'assurer que tous les documents exigés par la ministre sont détaillés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande.

Après la réalisation complète des travaux, le bénéficiaire doit transmettre à la ministre, les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- Une résolution municipale attestant la fin des travaux conforme au modèle du volet Redressement – Sécurisation et approuvée par le conseil;
- Un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire ou définitif des travaux délivré par un ingénieur membre de l'OIQ;
- Le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
- Les factures et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- Des photos des travaux réalisés.

Dans le cas des travaux en régie, la reddition de comptes doit être effectuée selon le formulaire de réclamation des dépenses en régie disponible sur le site Web du Ministère.

La ministre analyse les pièces justificatives en fonction de leur conformité avec la demande d'aide financière approuvée.

Après l'acceptation provisoire des travaux, aux fins d'analyse de la réclamation finale, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés peuvent être réclamées et sont considérées comme payées.

La ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels liés aux travaux visés par la demande d'aide financière, notamment en ce qui a trait au financement (règlement d'emprunt, lettre d'approbation du MAMH, calendrier de paiement, etc.), au processus d'attribution du contrat (bordereaux des soumissionnaires, résolution, etc.) ou à des autorisations gouvernementales (certificat, permis, etc.).

## 4.8.2. Calcul de l'aide à verser

L'aide à verser est calculée selon la formule suivante :

Somme des dépenses admissibles	×	Taux d'aide applicable	=	Aide potentielle (jusqu'à concurrence du montant maximal annoncé par la ministre)
Aide potentielle (jusqu'à concurrence du montant maximal annoncé par la ministre)	-	Autres sources de financement du gouvernement du Québec (y compris les entités municipales <sup>16</sup> , à l'exception du demandeur) pour les dépenses admissibles à ce volet	=	Aide financière à verser

Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce ne peut être accordée.

## 4.8.3. Mode de versement de l'aide

L'aide financière au comptant est versée à compter du début de l'exercice financier visé, en deux versements :

- Le premier versement, correspondant à 80 % du montant de l'aide financière, est versé suivant l'autorisation du projet par lettre d'annonce, et, le cas échéant, la signature de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant.
- Le deuxième versement, correspondant à 20 % du montant de l'aide financière en fonction des dépenses admissibles réellement encourues par le bénéficiaire, est effectué une fois que la reddition de comptes finale a été reçue, analysée et acceptée par la ministre. Si le rapport des travaux fait état de dépenses inférieures aux montants ayant servi au calcul de l'aide financière déjà versée, le bénéficiaire doit rembourser les sommes versées en trop.

## 4.9. Responsabilités du bénéficiaire

Il est de la responsabilité du bénéficiaire :

- de prévoir, dès le dépôt de sa demande, le recours à des services professionnels pour les différentes phases de son projet afin d'être en mesure de soumettre à la ministre tous les documents demandés;
- de s'assurer que tous les documents exigés par la ministre sont détaillés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande;
- d'obtenir le financement nécessaire à son projet;
- de faire réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze mois à partir de la date de la lettre d'annonce de la ministre;

<sup>16</sup> Aux fins de ce calcul, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

- d'assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers, toute responsabilité de toute action, toute réclamation ou toute demande que peut occasionner l'exécution des travaux liés à une demande d'aide;
- de tenir indemnes la ministre et ses représentants, de prendre fait et cause pour ceux-ci advenant toute réclamation, et de s'assurer qu'il en est de même pour tout contrat accordé aux fins de la réalisation des travaux admissibles.

## 5. RÉTABLISSEMENT

### 5.1. Objectif

Le volet Rétablissement prévoit le versement d'une aide financière pour les travaux admissibles de remise en état de la route. Ce volet vise la réouverture à la circulation d'une route du réseau routier local de niveaux 1 et 2 qui a été fermée totalement ou partiellement à la suite d'un événement fortuit par la mise en place de mesures palliatives temporaires.

### 5.2. Organismes admissibles

Les organismes admissibles sont constitués :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- des municipalités régionales de comté (MRC) responsables de routes locales situées dans leurs territoires non organisés.

Les municipalités peuvent se regrouper pour présenter une demande, conformément à la section 1.4.1.

### 5.3. Routes admissibles

Les routes locales de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire du Ministère sont admissibles.

### 5.4. Projets admissibles

Les travaux admissibles sont ceux rendus nécessaires à la suite d'un événement fortuit et sont les suivants :

- Les travaux de réparation d'une section de chaussée d'une route endommagée;
- Les travaux pour permettre la circulation sécuritaire des véhicules automobiles et des autres usagers;
- La mise en œuvre d'ouvrages (ex. : ponceaux, fondations de chaussées, dispositifs de sécurité) afin de maintenir la mobilité des biens et des personnes.

Les travaux ayant bénéficié du financement d'un programme d'aide du ministère de la Sécurité publique (MSP), totalement ou en partie, ne sont pas admissibles au présent volet.

## 5.5. Présentation et traitement d'une demande

### 5.5.1. Dispositions générales

L'organisme admissible doit informer la ministre aussitôt qu'une intervention de rétablissement de la fonctionnalité d'une route est nécessaire. Les demandes peuvent être déposées en tout temps à l'adresse courriel suivante : [aideVL@transportsgouv.qc.ca](mailto:aideVL@transportsgouv.qc.ca), dans un délai maximal de douze mois suivant l'événement fortuit et jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

### 5.5.2. Dépôt de la demande

Pour présenter une demande d'aide financière, un organisme admissible doit :

- remplir le formulaire disponible sur le site Web du Ministère;
- joindre l'ensemble des documents exigés.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par la ministre.

La demande doit comprendre tous les documents suivants :

1. Le formulaire de la demande d'aide financière;
2. Une résolution municipale conforme au modèle disponible sur le site Web du Ministère et approuvée par le conseil;
3. Une fiche d'inspection réalisée conformément à la procédure d'inspection des infrastructures routières municipales disponible sur le site Web du Ministère;
4. Les plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ;
5. La source de calcul de l'aide financière, soit l'un des trois documents suivants :
  - L'estimation détaillée du coût des travaux;
  - L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
  - Le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres).
6. Des photos du site visé, avant la réalisation des travaux.

La ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels en lien avec les travaux visés par la demande d'aide financière, notamment en ce qui a trait aux documents techniques nécessaires (plans et devis, étude géotechnique, etc.), au financement (règlement d'emprunt, lettre d'acceptation du MAMH, calendrier de paiement, etc.), au processus d'attribution du contrat (bordereaux des soumissionnaires, résolution, etc.) ou à des autorisations gouvernementales (certificat, permis, etc.).

## 5.6. Détermination de l'aide financière

### 5.6.1. Calcul de l'aide financière maximale

La ministre détermine le montant maximal de l'aide financière qui sera inscrit dans la lettre d'annonce selon la formule suivante :

$$\text{Aide financière maximale} = \text{Taux applicable} \times \left( \text{Coûts directs} + \text{Frais incidents (max. 20 \% coûts directs)} + \text{Taxes non remboursables} \right)$$

Les taux d'aide financière applicables sont modulés selon l'indice des charges nettes par 100 \$ de RFU de l'année la plus récente disponible sur le site Web du MAMH. Ils sont présentés ci-après :

Indice de charges nettes par 100 \$ de RFU	Taux d'aide applicable (%)
0 à 79	70
80 à 99	80
100 à 149	85
150 et +	90

### 5.6.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont détaillées à l'annexe 3 et comprennent les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables. Les coûts directs engagés avant la date figurant sur la lettre d'annonce signée par la ministre, à partir de la date de l'inspection réalisée conformément à la *Procédure d'inspection des infrastructures routières municipales*<sup>17</sup>, sont des dépenses admissibles.

Les coûts directs sont calculés selon le choix de la source de calcul de l'aide financière (voir le point 5 de la section 5.5.2).

Les frais incidents sont limités à 20 % des coûts directs pour le calcul de l'aide financière maximale.

## 5.7. Lettre d'annonce de l'aide financière

Les bénéficiaires de l'aide financière sont informés par une lettre d'annonce signée par la ministre.

<sup>17</sup> Disponible sur la page Web du Programme d'aide à la voirie locale.

## 5.8. Versement de l'aide financière

### 5.8.1. Reddition de comptes du bénéficiaire

Après la réalisation complète des travaux, le bénéficiaire doit transmettre à la ministre, les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de compte disponible sur le site Web du Ministère;
- Le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
- Les factures et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents).
- Une résolution municipale attestant la fin des travaux, conforme au modèle du volet Rétablissement disponible sur le site Web du Ministère, et approuvée par le conseil;
- Un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux délivré par un ingénieur.
- Des photos des travaux réalisés;

Dans le cas des travaux en régie, la reddition de comptes doit être effectuée selon le formulaire de réclamation des dépenses en régie disponible sur le site Web du Ministère.

La ministre analyse les pièces justificatives en fonction de leur conformité avec la demande d'aide financière approuvée.

### 5.8.2. Calcul de l'aide financière à verser

L'aide financière à verser est calculée selon la formule suivante :

Somme des dépenses admissibles	×	Taux applicable	=	Aide potentielle (jusqu'à concurrence du montant maximal annoncé par la ministre)
Aide potentielle (jusqu'à concurrence du montant maximal annoncé par la ministre)	-	Autres sources de financement du gouvernement du Québec (y compris les entités municipales <sup>18</sup> , à l'exception du demandeur) pour les dépenses admissibles à ce volet	=	Aide financière à verser

Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce ne peut être accordée.

<sup>18</sup> Aux fins de ce calcul, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

### 5.8.3. Mode de versement de l'aide

La ministre verse l'aide en un paiement en fonction des dépenses admissibles réellement encourues par le bénéficiaire, à la suite de l'acceptation de la reddition de comptes et, le cas échéant, la signature de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant.

## 5.9. Responsabilités du bénéficiaire

Il est de la responsabilité du bénéficiaire :

- De prévoir, dès le dépôt de sa demande, le recours à des services professionnels pour les différentes phases de son projet afin d'être en mesure de soumettre à la ministre tous les documents demandés;
- De s'assurer que tous les documents exigés par la ministre sont détaillés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande;
- De faire réaliser les travaux dans un délai de 12 mois suivant la lettre d'annonce de la ministre. Si une prolongation est nécessaire et justifiée, le bénéficiaire devra soumettre une demande officielle à la ministre indiquant les motifs et le délai supplémentaire requis. Une évaluation de la demande sera effectuée par la ministre, qui fournira une réponse au bénéficiaire dans les meilleurs délais;
- D'assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers, toute responsabilité de toute action, toute réclamation ou toute demande que peut occasionner l'exécution des travaux liés à une demande d'aide;
- De tenir indemnes la ministre et ses représentants, de prendre fait et cause pour ceux-ci advenant toute réclamation, et de s'assurer qu'il en est de même pour tout contrat accordé aux fins de la réalisation des travaux admissibles.

## 6. SOUTIEN

### 6.1. Objectif

Le volet Soutien vise la réalisation de projets d'infrastructures routières municipales permettant l'amélioration de la qualité de la chaussée, du drainage et de la sécurité routière, au moyen d'une aide financière provenant du gouvernement du Québec.

### 6.2. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- Des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- Des municipalités régionales de comté (MRC) responsables de routes locales situées dans leurs territoires non organisés.

Les municipalités peuvent se regrouper pour présenter une demande, conformément à la section 1.4.1.

### 6.3. Routes admissibles

Le réseau routier municipal est admissible excluant les routes locales de niveaux 1 et 2.

### 6.4. Projets admissibles

Les travaux reconnus comme admissibles sont les suivants :

- Les travaux qui ont pour but de construire ou de reconstruire une route municipale;
- Un ouvrage de terrassement, de gravelage, de rechargement ou de revêtement mécanisé de la chaussée (y compris la chaussée des ponts);
- Un remplacement ou une construction de ponceaux ou de structures;
- Un ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité, de panneaux de signalisation et de feux de circulation, ainsi que le marquage, lorsque celui-ci est inexistant ou qu'il doit être refait à la suite de la pose d'un nouveau revêtement, y compris les glissières et autres protections bordant les ponts sous remblais (cette liste n'est pas exhaustive);
- Un ouvrage de protection de la route, tel que le remplacement ou la construction des bordures, des accotements et des murs de soutènement, ainsi que le rechargement et la stabilisation des berges visant à assurer la pérennité de l'infrastructure routière;
- Un ouvrage de drainage, tel que le creusage et le reprofilage de fossés (sont également admissibles les égouts pluviaux et les bordures).

Les travaux qui sont reconnus non admissibles sont les suivants :

- Les travaux commencés avant la date de la lettre d'annonce de l'aide financière;
- Les travaux admissibles aux volets Redressement - Sécurisation et Entretien;
- Les travaux d'entretien, soit les interventions préventives et palliatives;
- Les travaux de réhabilitation ponctuelle tels que ceux couverts par le volet Rétablissement.

### 6.5. Présentation et traitement d'une demande

#### 6.5.1. Dispositions générales

Les demandes pour le volet Soutien doivent être déposées lors d'appels de projets prévus à cet effet sur le site Web du Ministère. Un seul appel de projet par année financière est prévu. Aucune demande ne sera considérée en dehors de ces périodes.

Conformément à la section 1.10, la ministre peut refuser une demande, restreindre l'accès au présent volet ou résilier l'aide financière accordée.

## 6.5.2. Dépôt de la demande

Pour présenter une demande d'aide financière, un organisme admissible doit :

- Remplir le formulaire disponible sur le site Web du Ministère;
- Joindre l'ensemble des documents exigés;
- Transmettre la demande au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets et indiquée sur le site Web du Ministère.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par la ministre.

La demande doit comprendre tous les documents suivants :

- Le formulaire en ligne de la demande d'aide financière;
- Une résolution municipale conforme et approuvée par le conseil;
- Les plans et devis dûment signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ incluant l'estimation détaillée du coût des travaux;
- La source de calcul de l'aide financière, soit l'un des trois documents suivants :
  - L'estimation détaillée du coût des travaux;
  - L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
  - Le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres).
- Des photos du site visé, avant la réalisation des travaux.

La ministre analyse les documents transmis par l'organisme admissible en fonction des critères d'admissibilité présentés précédemment.

## 6.6. Sélection des projets

Les demandes soumises dans le cadre du volet Soutien sont analysées selon les critères décrits ci-après, puis sont sélectionnées selon le total des points obtenus pondérés. Seuls les projets ayant obtenu la note de passage seront retenus.

- Pour la 1<sup>re</sup> ronde, les organismes admissibles sont limités à un projet admissible, et ce, jusqu'à ce qu'un projet admissible ait été sélectionné pour chaque organisme admissible à l'échelle du Québec;
  - La ronde s'arrête lorsque toutes les municipalités qui ont au moins un projet admissible et dont la note est supérieure à la note de passage voient un de leur projet financé, ou si les projets admissibles restants ne peuvent être financés selon la disponibilité budgétaire;
  - Les municipalités qui n'ont aucun projet admissible dont la note est supérieure à la note de passage ne participent pas au processus;
  - Les organismes ayant déposé plusieurs projets admissibles voient le projet avec le plus haut total de points obtenus être sélectionné.

- Pour les rondes suivantes, les organismes sont limités à deux projets admissibles par ronde :
  - La priorisation des projets est faite uniquement sur la base du total des points obtenus pondérés, et ce, tout en respectant l'enveloppe budgétaire résiduelle.

Il appartient au demandeur de détailler son projet en considérant les critères de sélection suivants :

### **1) Problématique associée de l'infrastructure existante.**

La demande doit démontrer les incidences relatives à l'état de la route ou à l'absence d'une telle route sur :

- l'accès à un service d'urgence (hôpital, CLSC, caserne de pompiers, service de police, etc.);
- l'accès à un service d'importance (école, aéroport, infrastructures de transport, etc.);
- l'accès à des sites de développement socioéconomique (pôle d'emploi, site touristique, site commercial, etc.);
- la population (rue donnant accès au réseau routier municipal);
- les usagers (rue donnant accès aux résidences permanentes ou secondaires).

### **2) Envergure et complexité du projet à réaliser.**

La demande doit préciser :

- le type et la classification fonctionnelle de la route concernée. La demande doit également permettre d'évaluer l'importance du camionnage en indiquant le nombre de passages chargés par jour et par année. Elle doit démontrer que ce nombre est connu et documenté. Les demandes concernant un tronçon de route couvert par une aide financière dans le cadre du volet Double vocation seront favorisées.
- les différents types d'actifs routiers concernés par les travaux (murs de soutènement, ponceaux, égouts pluviaux, fossés, ajustement de cadres et de regards). Pour les égouts pluviaux, elle doit aussi en indiquer la longueur. De la même façon, la demande doit indiquer l'existence de contraintes particulières à la réalisation des travaux routiers (sols contaminés, déplacement ou protection de services d'utilité publique).

Les demandes accompagnées d'un ou de plusieurs des documents techniques suivants sont privilégiées :

- Bordereau de soumission de l'entrepreneur;
- Certificat d'autorisation :
  - du MELCCFP;
  - du MPO;
  - du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);
- Dimensionnement hydraulique,
- Études :
  - hydrauliques ou hydrologiques signées par un ingénieur;
  - pédologiques signées par un ingénieur;

- géotechniques signées par un ingénieur;
- de caractérisation environnementale des sols signées par un ingénieur;
- études excluant les études d'avant-projet signées par un ingénieur;
- Plans et devis émis, signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ.

La demande doit également indiquer si le projet nécessite :

- un avis de la CPTAQ;
- une permission de voirie fournie par une Direction générale territoriale du Ministère;
- une entente avec des propriétaires privées concernant une servitude ou l'acquisition de terrains.

La demande doit aussi indiquer si le projet implique plusieurs municipalités et fournir l'entente intermunicipale le cas échéant.

Les demandes qui intègrent des travaux d'aménagement faunique afin de permettre le déplacement sécuritaire de la faune à proximité du projet routier sont privilégiées.

Les demandes comportant des travaux de protection et de stabilisation des berges dans le cadre du projet routier sont privilégiées.

### **3) Enjeu de sécurité routière.**

La demande démontrant que les travaux répondent à un enjeu de sécurité routière clairement identifié, soit par une étude de sécurité routière ou par une évaluation appuyée par des données d'accidents de la SAAQ, est privilégiée.

La demande s'accompagnant d'interventions favorisant la sécurité routière est privilégiée. Ces interventions peuvent notamment concerner l'ajout ou la réfection d'éléments de transport actif (bande et pistes cyclables/trottoirs) servant à protéger les usagers vulnérables de la route, l'ajout d'éclairage et de feux de signalisation, de glissières de sécurité, d'une bordure, de marquages et de nouveaux panneaux de signalisation permanents.

### **4) Indice de vitalité économique diffusé sur le site de l'Institut de la statistique du Québec.**

L'évaluation de la demande sera ajustée selon le quintile de la municipalité à l'indice de vitalité économique pour tenir compte de la capacité financière des organismes admissibles et permettre de mieux les soutenir, particulièrement les municipalités moins bien nanties.

## 6.7. Détermination de l'aide financière

### 6.7.1. Calcul de l'aide financière maximale

La ministre détermine le montant maximal de l'aide financière qui sera inscrit dans la lettre d'annonce selon la formule suivante :

$$\text{Aide financière maximale} = \text{Taux applicable} \times \left( \text{Coûts directs} + \text{Frais incidents (max. 20 \% coûts directs)} + \text{Taxes non remboursables} \right)$$

La somme des coûts admissibles est limitée à un maximum de 5 000 000 \$.

Les taux d'aide financière applicables sont modulés selon l'indice des charges nettes par 100 \$ de RFU de l'année la plus récente disponible sur le site Web du MAMH. Ils sont présentés ci-après :

Indice des charges nettes par 100 \$ de RFU	Taux d'aide applicable (%)
0 à 79	50
80 à 99	60
100 à 149	70
150 et plus	75

### 6.7.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables;
- les travaux admissibles;
- les frais liés à l'expropriation ou à une servitude nécessaire à la réalisation immédiate des travaux financés ainsi que les frais juridiques et d'évaluation s'y rattachant;
- les frais liés à un déplacement de poteaux, de câbles ou d'autres équipements de services d'utilité publique nécessaire à la réalisation immédiate des travaux;
- les frais de génie-conseil pour la préparation des plans et devis utilisés pour effectuer les travaux admissibles;
- les frais de surveillance des travaux admissibles;
- les frais de laboratoire pour le contrôle de la qualité des matériaux utilisés pour effectuer les travaux admissibles;

- la taxe sur les travaux admissibles (le montant réclamé ne doit pas comprendre la remise de taxe à la municipalité).

Pour les dépenses effectuées en régie, les coûts directs et les frais incidents comprennent :

- les salaires (au taux horaire de base) des employés municipaux affectés à la réalisation du projet;
- les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
- les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, y compris la machinerie de la municipalité, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipement divers* du gouvernement du Québec.

Les frais de financement temporaire et permanent, incluant les frais d'émission associés au financement permanent, ainsi que les contraventions et frais juridiques afférents spécifiquement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus, sont des dépenses non admissibles.

## 6.8. Lettre d'annonce de l'aide financière

Si le projet déposé par l'organisme admissible respecte les exigences applicables à ce volet et est sélectionné, la ministre transmet à la municipalité une lettre d'annonce spécifiant le montant maximal de l'aide financière admissible au projet. Les demandeurs qui ne seront pas sélectionnés recevront une lettre de refus.

**ATTENTION : Seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à un versement.**

## 6.9. Versement de l'aide financière

### 6.9.1. Reddition de comptes du bénéficiaire

Après la réalisation complète des travaux, le bénéficiaire doit transmettre à la ministre les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- Une résolution municipale attestant la fin des travaux;
- Un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire ou définitif des travaux délivré par un ingénieur;
- Le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
- Les factures et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents). Des photos des travaux réalisés.

Dans le cas des travaux en régie, la reddition de comptes doit être effectuée selon le formulaire de réclamation des dépenses en régie disponible sur le site Web du Ministère.

La ministre analyse les pièces justificatives en fonction de leur conformité avec la demande d'aide financière approuvée.

Après l'acceptation provisoire des travaux, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés peuvent être réclamées et sont considérées comme payées.

La ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels liés aux travaux visés par la demande d'aide financière, notamment en ce qui a trait au financement (règlement d'emprunt, lettre d'approbation du MAMH, calendrier de paiement, etc.), au processus d'attribution du contrat (bordereaux des soumissionnaires, résolution, etc.) ou à des autorisations gouvernementales (certificat, permis, etc.).

### 6.9.2. Calcul de l'aide financière à verser

L'aide financière à verser est calculée selon la formule suivante :

Somme des dépenses admissibles	×	Taux applicable	=	Aide potentielle (jusqu'à concurrence du montant maximal annoncé par la ministre)
Aide potentielle (jusqu'à concurrence du montant maximal annoncé par la ministre)	-	Autres sources de financement du gouvernement du Québec (y compris les entités municipales <sup>19</sup> , à l'exception du demandeur) pour les dépenses admissibles à ce volet	=	Aide financière à verser

Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce ne peut être accordée.

### 6.9.3. Mode de versement de l'aide financière

L'aide financière au comptant est versée à compter du début de l'exercice financier visé, en deux versements :

- Le premier versement, correspondant à 80 % du montant de l'aide financière, est versé suivant l'autorisation du projet par lettre d'annonce, et, le cas échéant, la signature de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant;
- Le deuxième versement, correspondant à 20 % du montant de l'aide financière en fonction des dépenses admissibles réellement encourues par le bénéficiaire, est versé une fois que la reddition de comptes finale a été reçue, analysée et acceptée par la ministre. Si le rapport des travaux fait état de dépenses inférieures aux montants ayant servi au calcul de l'aide financière déjà versée, le bénéficiaire doit rembourser les sommes versées en trop.

<sup>19</sup> Aux fins de ce calcul, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

## 6.10. Responsabilités du bénéficiaire

Il est de la responsabilité du bénéficiaire :

- de prévoir, dès le dépôt de sa demande, le recours à des services professionnels pour les différentes phases de son projet afin d'être en mesure de soumettre à la ministre tous les documents demandés;
- de s'assurer que tous les documents exigés par la ministre sont détaillés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande;
- d'obtenir le financement nécessaire à son projet;
- de faire réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de 12 mois à partir de la date de la lettre d'annonce de la ministre;
- d'assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers, toute responsabilité de toute action, toute réclamation ou toute demande que peut occasionner l'exécution des travaux liés à une demande d'aide;
- de tenir indemnes la ministre et ses représentants, de prendre fait et cause pour ceux-ci advenant toute réclamation, et de s'assurer qu'il en est de même pour tout contrat accordé aux fins de la réalisation des travaux admissibles.

## 7. PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA)

### 7.1. Objectifs

Le volet PPA vise la réalisation de travaux d'amélioration qui permettront d'atteindre des objectifs tels que :

- l'amélioration de la qualité de la chaussée (couches d'usure, rechargement, etc.);
- l'amélioration du drainage (remplacement de ponceaux, installation d'égouts pluviaux, etc.);
- l'amélioration de la sécurité (correction d'une courbe dangereuse, marquage des chaussées, etc.).

### 7.2. Description générale

Ce volet se décline en deux sous-volets :

- Une enveloppe répartie par circonscription électorale provinciale (PPA-CE);
- Une enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES).

### 7.3. Organismes admissibles

Les organismes admissibles sont constitués :

- de l'ensemble des municipalités locales;
- des MRC responsables de routes locales situées dans leurs territoires non organisés.

## 7.4. Routes admissibles

Le réseau routier municipal est admissible.

## 7.5. Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

Le processus par lequel la ministre détermine la contribution financière pour l'amélioration du réseau routier municipal pour les circonscriptions électorales (CE) s'effectue en deux phases consécutives.

### 7.5.1. Détermination de l'enveloppe par CE

Dans un premier temps, une enveloppe budgétaire annuelle est répartie par CE en fonction du nombre de kilomètres de routes appartenant au réseau routier local de niveaux 1 et 2 apparaissant à l'inventaire du Ministère.

La ministre transmet une lettre à chaque député annonçant le montant accordé à sa CE pour un exercice financier du gouvernement.

### 7.5.2. Programmation annuelle par CE

Dans un deuxième temps, les députés transmettent aux organismes admissibles le formulaire de demande d'aide financière à remplir, qui doit leur être retourné. Pour être admissible, toute demande d'aide financière doit inclure une description des travaux et le nom des rues sur lesquelles ils seront réalisés. Enfin, les députés répartissent l'enveloppe budgétaire allouée à leur CE, remplissent la section du formulaire portant sur les critères d'admissibilité et font part de leurs recommandations à la ministre.

#### Critères d'admissibilité

Les recommandations effectuées par les députés doivent tenir compte des critères d'admissibilité suivants :

- Les projets soumis s'inscrivent dans les priorités régionales qui étaient indiquées dans la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires – Pour des régions et des municipalités encore plus fortes<sup>20</sup>;
- Les projets soumis auront un effet structurant pour la région (stimuler le tourisme, permettre l'accès aux zones d'emplois, améliorer la sécurité en périphérie des écoles, améliorer les transports actifs, etc.);

De plus, les députés sont assujettis aux règles d'éthique et de déontologie encadrant leur fonction, notamment au regard de la bienveillance, de la droiture et de l'honnêteté, et ils recherchent la cohérence entre leurs actions d'une façon substantielle équivalente aux principes d'éthique et aux règles générales de

---

<sup>20</sup> [Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022](#). Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, version actualisée, 2020.

déontologie prévus au Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre C-23.1).

### 7.5.3. Attribution de l'aide financière

Sur la base des recommandations des députés, la ministre peut accorder une aide financière aux organismes admissibles. La ministre transmet une lettre d'annonce indiquant le montant de l'aide financière alloué aux travaux. Afin de valoriser la priorisation des projets qui permettront aux députés d'atteindre les objectifs du volet, le montant minimal qui peut être accordé à un bénéficiaire est de 5 000 \$ ou, si le montant attribué à la CE est inférieur à 5 000 \$, le montant total attribué à la CE.

La contribution financière n'est valable que pour l'exercice financier durant lequel elle a été accordée. Aucun report à une année ultérieure n'est possible.

## 7.6. Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

### 7.6.1. Enveloppe budgétaire

La ministre dispose d'une enveloppe budgétaire annuelle pour des contributions financières à des organismes admissibles à des projets d'envergure ou supramunicipaux.

### 7.6.2. Admissibilité des demandes

Un organisme admissible doit transmettre au député le formulaire présentant une description des travaux et le nom des rues sur lesquelles ils seront réalisés. Ensuite, le député transmet à la ministre le formulaire dûment rempli en prenant en considération les critères d'admissibilité. Les demandes peuvent être déposées en tout temps, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue.

#### Critères d'admissibilité

Les recommandations effectuées par le député doivent tenir compte des critères d'admissibilité suivants :

- Les projets soumis s'inscrivent dans les priorités régionales indiquées dans la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires – Pour des régions et des municipalités encore plus fortes<sup>21</sup>;
- Les projets soumis auront un effet structurant pour la région (stimuler le tourisme, permettre l'accès aux zones d'emplois, améliorer la sécurité en périphérie des écoles, améliorer les transports actifs, etc.);

De plus, les députés sont assujettis aux règles d'éthique et de déontologie encadrant leur fonction, notamment au regard de la bienveillance, de la droiture et de l'honnêteté, et ils recherchent la cohérence

---

<sup>21</sup> [Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022](#). Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, version actualisée, 2020.

entre leurs actions d'une façon substantielle équivalente aux principes d'éthique et aux règles générales de déontologie prévus au Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre C-23.1).

### 7.6.3. Attribution de l'aide financière

La ministre peut accorder une aide financière aux organismes admissibles qui ont fait une demande. La ministre transmet une lettre d'annonce indiquant le montant de l'aide financière alloué pour les travaux à chaque organisme admissible retenu. Afin de valoriser la priorisation des projets qui permettront à la ministre d'atteindre les objectifs du volet, le montant minimal qui peut être accordé à un bénéficiaire est de 5 000 \$.

La contribution financière n'est valable que pour l'exercice financier durant lequel elle a été accordée. Aucun report à une année ultérieure n'est possible.

### 7.6.4. Substitution de travaux

Le bénéficiaire peut effectuer une demande de substitution lorsque les travaux réalisés ne concordent pas avec ceux décrits dans la lettre d'annonce de la contribution financière signée par la ministre, dans la mesure où les nouveaux travaux sont admissibles. Cette demande de substitution doit être adressée, par écrit, directement à la ministre et transmise à l'adresse [PPA@transportsgouv.qc.ca](mailto:PPA@transportsgouv.qc.ca). Elle doit mentionner la localisation et la nature des travaux substitués. Les demandes de substitution doivent être transmises à la ministre au plus tard le 31 décembre de l'année de validité de l'aide financière.

Le Ministère doit approuver la substitution pour qu'elle prenne effet.

## 7.7. Travaux et frais inhérents admissibles

Les travaux et les frais reconnus comme admissibles sont les suivants :

- Les travaux qui ont pour but de construire ou de reconstruire une route municipale;
- Un ouvrage de terrassement, de gravelage, de rechargement ou de revêtement mécanisé de la chaussée (y compris la chaussée des ponts situés sur le réseau municipal);
- La construction ou la réparation de ponceaux (ouverture de moins de 3 m);
- La construction ou la réparation de structures<sup>22</sup> (ponceaux d'une ouverture de 3 m et plus, ponts, etc.);
- Un ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité, de panneaux de signalisation et de feux de circulation ainsi que le marquage, lorsque celui-ci est inexistant ou qu'il doit être refait à la suite de la pose d'un nouveau revêtement, y compris les glissières et autres protections bordant les ponts sous remblais (cette liste n'est pas exhaustive);
- Un ouvrage de protection de la route, tel que le remplacement ou la construction des bordures, des accotements et des murs de soutènement;

---

<sup>22</sup> Se référer au Manuel d'inspection des structures, disponible sur le site Web des Publications du Québec.

- Un ouvrage de drainage, tel que le creusage et le reprofilage de fossés (sont également admissibles les égouts pluviaux et les bordures);
- Les frais liés à une expropriation ou à une servitude nécessaire à la réalisation immédiate des travaux financés ainsi que les frais d'arpentage s'y rattachant;
- Les frais liés à un déplacement de poteaux, de câbles ou d'autres équipements de services d'utilité publique nécessaires à la réalisation immédiate des travaux;
- Les frais de génie-conseil pour la préparation des plans et devis utilisés pour effectuer les travaux admissibles;
- Les frais de surveillance des travaux admissibles;
- Les frais de laboratoire pour le contrôle de la qualité des matériaux utilisés pour effectuer les travaux admissibles;
- La taxe sur les travaux admissibles (le montant réclamé ne doit pas comprendre la remise de taxe à la municipalité).

Pour les travaux effectués en régie :

- Les salaires et avantages sociaux touchant les employés permanents ou saisonniers du bénéficiaire qui sont affectés à un projet ou à une activité<sup>23</sup>;
- Les frais d'utilisation de la machinerie, pourvu que ces coûts ne dépassent pas les taux prévus au document *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers 2020* ou sa plus récente version<sup>24</sup>;
- Les matériaux utilisés.

Les travaux doivent être réalisés dans l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés.

## 7.8. Reddition de comptes

Les bénéficiaires doivent transmettre à la ministre, à l'adresse [PPA@transportsgouv.qc.ca](mailto:PPA@transportsgouv.qc.ca), le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère accompagné des factures, des décomptes progressifs et de toutes autres pièces justificatives.

Après l'acceptation provisoire des travaux, aux fins d'analyse de la réclamation finale, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés peuvent être réclamées et considérées comme payées.

## 7.9. Modalités de versement

---

<sup>23</sup> Le bénéficiaire doit remplir le modèle de feuille de temps disponible sur le site Web du Ministère.

<sup>24</sup> Disponible sur le site Web des [Publications du Québec](#).

L'aide financière est versée sous la forme d'un paiement au comptant et payable en un seul versement, en fonction des dépenses admissibles réellement encourues par le bénéficiaire, après l'approbation de la reddition de compte.

# **AXE 3 MAINTIEN**

---

## 8. ENTRETIEN

### 8.1. Objectif

Le volet Entretien vise à maintenir la fonctionnalité d'environ 40 000 kilomètres de routes locales de niveaux 1 et 2 gérées par les municipalités depuis la décentralisation de la voirie locale en 1993. L'aide financière accordée vise l'entretien courant, préventif et palliatif des routes susmentionnées ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et qui sont situés sur ces routes.

### 8.2. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- des MRC responsables de routes locales situées dans leurs territoires non organisés.

### 8.3. Routes admissibles

Les routes locales de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire du Ministère sont admissibles.

### 8.4. Calcul de l'aide

#### 8.4.1. Dispositions générales

Le calcul de l'aide est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Aide financière maximale} = \{[\text{KM} \times \text{CME} \times \text{ICEH} \times \text{ID}] - \text{EFM}\}$$

où

- **KM** = Longueur du réseau local de niveaux 1 et 2
- **CME** = Coût moyen d'entretien d'été (4 884 \$/km de 2023, non indexé pour la durée du programme)
- **ICEH** = Indice du coût moyen d'entretien d'hiver (l'indice varie selon les municipalités)<sup>25</sup>
- **ID** = Indice de dévitalisation<sup>26</sup> (dernière année disponible à l'entrée en vigueur du programme)

---

<sup>25</sup> Voir [Partage des responsabilités entre le gouvernement et les municipalités](#). Cet indice varie selon les conditions climatiques propres aux différentes régions du Québec.

<sup>26</sup> L'indice de dévitalisation (ID) est obtenu en divisant l'indice de vitalité publié par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) par -100 et en additionnant 1. Par exemple, si l'indice de vitalité de l'ISQ pour une municipalité est -22, son ID sera 1,22; pour une autre municipalité, si l'indice est 18, son ID sera 0,82.

$$\text{Aide financière maximale} = \{[KM \times CME \times ICEH \times ID] - EFM\}$$

où

- **EFM = Effort fiscal municipal, calculé en multipliant la richesse foncière uniformisée (RFU : dernière année disponible à l'entrée en vigueur du programme) par le coefficient d'effort fiscal requis**

Le calcul s'effectue en fonction des données les plus récentes disponibles lors de l'entrée en vigueur du programme.

Le coefficient d'effort fiscal requis est calculé pour que l'ensemble du budget du volet soit accordé aux bénéficiaires, à l'exception du budget réservé pour l'aide additionnelle prévue à la section 8.4.2.

La ministre informe chaque bénéficiaire, par lettre, du montant accordé.

#### 8.4.2. Aide additionnelle pour les municipalités exerçant des compétences de MRC sur un territoire rural d'importance

Une aide additionnelle est accordée aux municipalités locales de moins de 100 000 habitants exerçant des compétences de MRC sur un territoire rural d'importance. Si une municipalité bénéficie de la mesure de neutralité financière (section 8.10), elle n'est pas admissible à cette aide additionnelle.

On entend par territoire rural d'importance une superficie<sup>27</sup> de plus de 1000 km<sup>2</sup> et une densité de population de moins de 10 habitants par kilomètre carré.

Le calcul de l'aide est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Aide financière maximale} = \{[KM \times (CMR - CME) \times ICEH \times ID] - EFM\}$$

où

- **KM = Longueur du réseau local de niveaux 1 et 2**
- **CMR = Coût moyen d'entretien d'été pour une municipalité rurale dans le tiers supérieur du niveau d'entretien (8 701 \$/km de 2023 non indexé pour la durée du programme)**
- **CME = Coût moyen d'entretien d'été (4 884 \$/km de 2023, non indexé pour la durée du programme)**
- **ICEH = Indice du coût moyen d'entretien d'hiver (l'indice varie selon les municipalités)<sup>28</sup>**
- **ID = Indice de dévitalisation<sup>29</sup> (dernière année disponible à l'entrée en vigueur du programme)**

<sup>27</sup> Selon les données du [Répertoire des municipalités](#) disponible sur le site Web du MAMH.

<sup>28</sup> Cet indice varie selon les conditions climatiques propres aux différentes régions du Québec.

<sup>29</sup> L'indice de dévitalisation (ID) est obtenu en divisant l'indice de vitalité publié par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) par -100 et en additionnant 1. Par exemple, si l'indice de vitalité de l'ISQ pour une municipalité est -22, son ID sera 1,22; pour une autre municipalité, si l'indice est 18, son ID sera 0,82.

$$\text{Aide financière maximale} = \{[KM \times (CMR - CME) \times ICEH \times ID] - EFM\}$$

où

- **EFM = Effort fiscal municipal, calculé en multipliant la richesse foncière uniformisée (RFU : dernière année disponible à l'entrée en vigueur du programme) par le coefficient d'effort fiscal requis**

Le calcul s'effectue en fonction des données les plus récentes disponibles lors de l'entrée en vigueur du programme.

Le coefficient d'effort fiscal requis est calculé pour que l'ensemble du budget de cette aide additionnelle soit accordé aux bénéficiaires.

Cette aide s'ajoute à celle prévue à la section 8.4.1.

Les bénéficiaires n'ont pas à faire une demande. La ministre informe chaque bénéficiaire, par lettre, du montant accordé.

## 8.5. Travaux admissibles

Les travaux reconnus comme admissibles dans le présent volet sont ceux qui, de manière générale, visent l'entretien courant, préventif et palliatif des routes. À cet effet, deux types de frais engagés sont reconnus comme admissibles, soit ceux attribuables à des dépenses de fonctionnement et ceux attribuables à des dépenses d'investissement.

Les frais engagés attribuables à des dépenses de fonctionnement et reconnus comme admissibles :

Catégorie	Travaux admissibles
<b>Systèmes de sécurité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réparation ou remplacement de glissières de sécurité ou de clôtures</li> <li>- Réparation ou remplacement d'éléments d'éclairage</li> <li>- Réparation ou remplacement de feux de circulation, de feux clignotants ou de massifs de fondations</li> <li>- Remplacement de panneaux de signalisation ou de leur support</li> <li>- Réfection du marquage longitudinal ou du marquage ponctuel</li> </ul>
<b>Chaussées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rechargement granulaire de la chaussée et de ces accotements</li> <li>- Scellement de fissures</li> <li>- Rapiéçage mécanisé localisé</li> <li>- Planage fin</li> <li>- Resurfaçage mince</li> <li>- Balayage mécanisé</li> </ul>

Catégorie	Travaux admissibles
<b>Systèmes de drainage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nettoyage de fossés latéraux ou de décharges</li> <li>- Nettoyage ou réparation de conduites pluviales ou de ponceaux</li> <li>- Nettoyage ou réparation de regards, de tuyaux de raccordement, de regards-puisards et de puisards</li> <li>- Entretien de la protection contre l'érosion des fossés et bassins</li> <li>- Réparation des dalots, des drains et des empiètements</li> <li>- Démantèlement de barrages de castors ou installation de grilles prébarrages de castors</li> <li>- Réparations localisées, chemisage localisé ou remplacement de la feuille déformée</li> </ul>
<b>Abords de route</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réparation ou ajustement de bordures</li> <li>- Entretien général d'espaces verts</li> <li>- Tonte et fauchage, débroussaillage, abattage et émondage d'arbres</li> <li>- Entretien de bordures et de musoirs</li> </ul>
<b>Entretien hivernal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déneigement des routes</li> <li>- Déglçage avec fondants et abrasifs ou déglçage mécanique</li> <li>- Balisage</li> </ul>

Les frais engagés attribuables à des dépenses d'investissement et reconnus comme admissibles :

Investissements <sup>30</sup>	
<b>Achat ou frais de location de véhicules dont l'usage est destiné de façon prépondérante à l'entretien des routes admissibles et de leurs composantes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Camionnettes</li> <li>- Camions</li> <li>- Véhicules utilitaires</li> <li>- Etc.</li> </ul>
<b>Achat ou frais de location de machinerie ou d'équipement dont l'usage est destiné de façon prépondérante à l'entretien des routes admissibles et de leurs composantes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tracteurs</li> <li>- Appareils</li> <li>- Machines</li> <li>- Équipements spécialisés</li> </ul>

Les dépenses admissibles pour les travaux effectués en régie comprennent la main-d'œuvre et les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipement divers* du gouvernement du Québec.

<sup>30</sup> Les frais d'amortissement des dépenses d'investissement ne sont pas admissibles.

## 8.6. Utilisation de l'aide financière

Les bénéficiaires d'une aide financière ont la responsabilité de faire l'illustration de l'utilisation pertinente de l'aide accordée l'année précédente pour percevoir le versement de l'année en cours. Si le bénéficiaire n'a pas été en mesure de dépenser la totalité de l'aide financière accordée, ou s'il n'a pas été en mesure de justifier l'admissibilité de la totalité de ces dépenses, l'aide financière à verser pour l'année en cours sera réduite d'un montant correspondant à la différence entre l'aide accordée l'année précédente et les frais engagés reconnus comme admissibles.

De plus, les deux tiers du montant de l'aide financière doivent être consacrés à des travaux d'entretien d'été ou à des dépenses d'investissement admissibles, soit pour des véhicules ou de la machinerie dont l'usage est destiné de façon prépondérante à l'entretien d'été des routes admissibles et de leurs composants.

À compter de l'exercice financier 2026-2027, les bénéficiaires qui n'ont pas respecté ce critère verront leur aide financière réduite du montant correspondant à la différence entre les deux tiers de l'aide accordée l'année précédente et les dépenses d'entretien d'été admissibles selon la reddition de comptes.

Pour les municipalités dont la population est de moins de 6 500 habitants<sup>31</sup>, la réduction prévue au paragraphe précédent ne sera pas appliquée immédiatement, mais le non-respect de ce critère devra cependant être justifié.

## 8.7. Reddition de comptes

Les bénéficiaires ont l'obligation d'effectuer leur reddition de comptes à l'intérieur de leur rapport financier, qui doit être déposé auprès du MAMH avant la date établie suivant la fin de l'exercice financier municipal.

La reddition de comptes doit être effectuée exclusivement sur la base de la réalisation d'activités reconnues comme admissibles à la section 8.5. Les frais engagés reconnus comme admissibles correspondent au total des sommes déboursées au cours de l'exercice et des sommes engagées, mais non encore déboursées au 31 décembre (constatées à titre de créiteurs et de charges à payer), à l'exclusion du remboursement de capital et des frais d'intérêts, le cas échéant, que ces sommes aient par ailleurs été imputées en charges ou constatées à titre d'actifs selon les principes comptables généralement reconnus.

## 8.8. Modalité de paiement

La ministre verse l'aide aux bénéficiaires en un paiement, suivant l'acceptation de la reddition de comptes du bénéficiaire par le MAMH et la ministre, deux mois après la publication du rapport financier sur le site Web du MAMH :

Par exemple, à la fin du mois de juillet pour les municipalités dont le rapport financier est disponible sur le site Web en mai suivant la fin de l'exercice financier municipal.

---

<sup>31</sup> Selon le décret de population en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 disponible sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Le bénéficiaire qui refuse ou qui omet de produire une reddition de comptes valide deux ans après la fin de l'exercice financier verra son aide financière annulée.

## 8.9. Mesure de protection financière

Afin de limiter les baisses éventuelles des aides accordées à certains bénéficiaires, la ministre maintient une mesure de protection financière pour les bénéficiaires ayant obtenu une aide en 2017. Quel que soit le résultat du calcul effectué en vertu de la section 8.4.1, la ministre accordera, à chaque bénéficiaire, le résultat le plus élevé entre le calcul de l'aide financière effectué en vertu de la section 8.4.1 et l'aide financière accordée en 2017. Cette mesure de protection est valide pour la durée du programme.

## 8.10. Mesure de neutralité financière

La mesure de protection financière prévue à la section 8.9 ne s'applique pas aux mesures de neutralité financière, et la mesure de neutralité s'applique en priorité sur la mesure de protection. Si une municipalité bénéficie de l'aide additionnelle prévue à la section 8.4.2, elle n'est pas admissible à la mesure de neutralité financière.

Une mesure de neutralité financière est applicable aux cas de regroupements municipaux. Ainsi, dans le cas d'une municipalité issue d'un regroupement, le montant de l'aide prévue à la section 8.4.1 est égal à la somme des montants de l'aide calculés pour chacune des municipalités faisant partie du regroupement, comme s'il n'avait pas eu lieu.

Cette règle s'applique pendant une période de douze ans à compter de l'année de l'entrée en vigueur du regroupement.

Pour les 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> exercices, le montant de l'aide accordée à la nouvelle municipalité est calculé en tenant compte du regroupement. À ce montant s'ajoutent respectivement, pour chacun des exercices, 75 %, 50 % et 25 % de la différence entre les montants suivants :

- Le total des montants de l'aide calculés pour chacune des municipalités faisant partie du regroupement, comme s'il n'avait pas eu lieu;
- Le montant de l'aide à la nouvelle municipalité calculé en tenant compte du regroupement.

Pour les exercices subséquents (12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, etc.), le montant de l'aide de la nouvelle municipalité est calculé en tenant compte du regroupement.

Afin d'appliquer ces règles, les montants l'aide calculés pour chacune des municipalités faisant partie du regroupement ainsi que le montant de l'aide à la nouvelle municipalité, lequel est calculé en tenant compte du regroupement, sont ceux qui ont été déterminés pour l'année de base ayant servi au calcul des aides pour l'ensemble des municipalités.

Les montants de l'aide calculés selon les règles précédentes pourraient être révisés à la suite d'un nouveau calcul des montants de l'aide pour l'ensemble des municipalités.

## 9. DOUBLE VOCATION

### 9.1. Objectif

Le volet Double vocation vise à maintenir la fonctionnalité des routes municipales ayant également une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières par le versement d'une aide financière supplémentaire.

### 9.2. Description générale

Ce volet prévoit le versement d'une aide financière forfaitaire offerte afin de compenser pour la détérioration accélérée des chemins à double vocation, c'est-à-dire des routes municipales ayant aussi une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières, engendrée par les camions lourds.

### 9.3. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à ce volet sont constitués :

- Des municipalités locales de moins de 100 000 habitants;
- Des municipalités régionales de comté (MRC) responsables de routes locales situées dans leurs territoires non organisés.

### 9.4. Routes admissibles

Les routes municipales fortement sollicitées (au moins 250 camions chargés par an) par le transport de ressources forestières ou minières sont admissibles.

### 9.5. Ressources admissibles

Les ressources forestières admissibles sont le bois brut ainsi que les copeaux. Le bois brut comprend uniquement les billes de différentes longueurs de qualité sciage ou trituration ainsi que la biomasse. Les copeaux et le bois de trituration doivent provenir d'une exploitation forestière ou d'une usine de transformation du bois.

Les ressources minières admissibles sont le minerai provenant de mines souterraines ou à ciel ouvert dont le but est la recherche ou l'exploitation de substances minérales et de résidus miniers. Le concentré de minerai et les résidus miniers doivent provenir des usines de traitement situées sur les sites de ces mines. **Les produits des carrières, gravières et sablières ainsi que la tourbe sont exclus.**

## 9.6. Détermination de l'aide

L'inventaire annuel des chemins à double vocation permet de déterminer, à partir des demandes municipales, le nombre de kilomètres de routes municipales ayant aussi une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières. Chaque année, une résolution municipale est présentée à la ministre afin de s'assurer de la double vocation de ces chemins désignés.

L'aide financière est calculée à partir de la formule suivante :

$$\text{Aide financière} = \text{Nombre de kilomètres de chemins à double vocation} \times \text{compensation (\$/km)} \\ \text{déterminée selon le nombre de passages de camions chargés par an}$$

Nombre de passages de camions par an	Compensation (\\$/km)
250 à 499	1 250
500 à 749	1 500
750 à 999	1 750
1 000 et plus	2 000

Même si des changements de vocation de routes locales surviennent en cours d'année pour un bénéficiaire, l'aide financière annuelle sera versée intégralement à celui-ci.

L'aide financière accordée est calculée selon les modalités en vigueur l'année suivant celle de l'exercice financier pour laquelle la demande est effectuée.

## 9.7. Dépôt d'une demande et pièces justificatives

Les demandes peuvent être déposées en tout temps, et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue. Pour présenter une demande d'aide financière, un organisme admissible doit :

- remplir le formulaire disponible sur le site Web du Ministère;
- joindre l'ensemble des documents exigés.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par la ministre.

La demande doit comprendre tous les documents suivants :

- Le formulaire en ligne de la demande d'aide financière;

- Une résolution municipale conforme au modèle du volet Double vocation disponible sur le site Web du Ministère, approuvée par le conseil et indiquant :
  - le nom du ou des chemins sollicités;
  - la longueur à compenser;
  - le type de ressource transportée;
  - un plan de localisation, lorsque le chemin déclaré fait l'objet d'une première demande;
  - le nombre de camions chargés par année déclarés par le transporteur ou par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

Les municipalités doivent communiquer avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour ce qui est du transport forestier ou de minerais, ou avec les transporteurs l'information appropriée concernant le type de ressource transportée et son volume ainsi que le nombre de camions qui empruntent annuellement la ou les routes municipales à compenser.

Il est important que l'information sur le débit de circulation lourde soit précisée pour chacune des routes faisant l'objet d'une demande, étant donné que la compensation au kilomètre à verser est maintenant dépendante du nombre de passages de camions.

Une demande d'aide financière doit être déposée au plus tard deux ans après la fin de l'exercice financier.

## 9.8. Modalité de paiement

À la suite de l'acceptation de la demande, la ministre versera aux municipalités admissibles une somme égale au montant de l'aide financière annuelle telle qu'elle a été calculée à partir de la formule présentée à la section 9.6, sous la forme d'un paiement au comptant et payable un en seul versement.

## 10. MESURES TRANSITOIRES

Ces mesures transitoires s'appliquent aux volets « Redressement », « Accélération » et « Soutien » des modalités précédentes<sup>32</sup> du programme pour les projets de 100 000 \$ et plus.

### 10.1. Aide accordée suivant les appels de projets tenus avant 2023 et dont les versements ont débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 2024

La ministre verse l'aide financière sous la forme d'un remboursement au service de la dette, sur une période de dix ans. La contribution de la ministre est calculée au taux établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec.

---

<sup>32</sup> Programme d'aide à la voirie locale, Modalités d'application 2021-2025 (Juillet 2023)

À la suite de la réalisation des travaux et de l'acceptation par la ministre de la reddition de comptes présentée par le bénéficiaire, l'aide financière est payable annuellement en deux tranches :

- La première tranche correspond à un montant équivalant à 100 % des frais d'intérêts cumulés pour une période de six mois;
- La seconde tranche, d'un montant correspondant à 100 % du capital de l'année du projet et à 100 % des intérêts cumulés depuis la première tranche, est généralement versée en un versement six mois plus tard.

## **10.2. Aide accordée suivant les appels de projets tenus avant 2023 et dont les versements débutent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024**

Nonobstant ce que prévoyait les sections 4.7.3, 5.7.3 et 7.7.3 des modalités d'application 2021-2025 du PAVL, pour l'aide accordée suivant les appels de projets tenus avant 2023 et dont les versements débutent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, l'aide financière est versée au comptant, en un seul versement une fois que la reddition de comptes finale a été reçue, analysée et acceptée par la ministre.

## GLOSSAIRE

**Aire commune** : partie d'un territoire forestier à rendement soutenu, gérée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et pour laquelle des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers sont accordés à différents exploitants.

**Avancement des travaux** : Proportion des frais engagés reconnus comme admissibles, soit le total des sommes déboursées au cours de l'exercice et des sommes engagées, mais non encore déboursées (constatées à titre de créiteurs et de charges à payer), à l'exclusion du remboursement de capital et des frais d'intérêt, sur le total des frais admissibles autorisés du projet.

**Bois brut** : bois comprenant uniquement des billes de différentes longueurs de qualité sciage ou trituration ainsi que la biomasse.

**Chaussée** : surface de roulement des véhicules, à l'exclusion des accotements.

**Mine souterraine** : toute ouverture ou excavation faite sous terre dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales (amiante et métaux de base tels que le fer, le cuivre, le zinc, le nickel, le chrome, etc.).

**Mine à ciel ouvert** : toute ouverture ou excavation faite à la surface dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales (amiante et métaux de base tels que le fer, le cuivre, le zinc, le nickel, le chrome, etc.).

**Planage** : opération mécanique qui consiste à fragmenter et à enlever une partie du revêtement existant.

**Rechargement** : opération consistant à placer une nouvelle couche de granulats (gravier de surface) sur la surface d'une route existante.

**Reconstruction** : intervention qui consiste à démolir complètement une infrastructure et à la remplacer par de nouveaux matériaux de fondation et de sous-fondation en vue d'améliorer ses caractéristiques techniques.

**Réhabilitation** : intervention qui permet de rétablir l'état de la chaussée et qui prolonge la durée de vie de la chaussée. La réhabilitation se fait soit par l'amélioration de la qualité de la surface ou par l'augmentation de sa capacité à supporter les charges. Pour les routes en gravier, ce type d'intervention inclut le rechargement, le renforcement et la reconstruction. Pour les routes revêtues, ce type d'intervention inclut le resurfaçage, le renforcement, le retraitement en place et la reconstruction.

**Renforcement** : intervention réalisée afin d'augmenter la capacité de la chaussée à supporter le trafic qui lui est imposé, sans se déformer prématurément. Dans le cas des routes de gravier, par exemple, le renforcement consiste en de nouvelles couches de gravier de fondation et de surface.

**Réseau routier du Québec** : réseau comprenant environ 319 000 kilomètres de routes. Le ministère des Transports et de la Mobilité durable est responsable d'environ 30 900 kilomètres d'autoroutes, de routes nationales, de routes régionales, de routes collectrices et d'accès aux ressources. Environ 187 100 kilomètres de routes sont gérés par d'autres ministères du gouvernement du Québec ou du

gouvernement du Canada et par Hydro-Québec. Pour leur part, les municipalités gèrent près de 101 000 kilomètres de routes, dont quelque 40 000 kilomètres de routes locales de niveaux 1 et 2.

**Réseau routier local** : réseau permettant de relier les petites agglomérations entre elles et de donner accès à la propriété riveraine, qu'elle soit rurale ou urbaine. Principalement caractérisé par une circulation d'importance secondaire (débit de moins de 1 000 véhicules par jour en milieu rural et de moins de 3 000 en milieu urbain), ce réseau a pour objet de répondre à des besoins de nature essentiellement locale.

Caractérisées par des vitesses de base allant de 30 à 80 km/h, ces routes sont généralement sillonnées par des automobiles, des camions de petite ou de moyenne taille, des véhicules de service, des véhicules de ferme et, occasionnellement, des véhicules lourds.

Le réseau local, qui est habituellement raccordé à d'autres routes locales ou à des routes collectrices, est composé de trois classes fonctionnelles : les routes locales de niveaux 1, 2 et 3.

**Réseau routier local de niveau 1** : réseau comprenant les routes locales de niveau 1, qui permettent de relier entre eux les centres ruraux et de relier les autres concentrations de population d'une municipalité à son centre rural. En milieu rural, elles donnent également accès aux parcs industriels, aux industries lourdes, aux sites d'enfouissement sanitaire supramunicipaux, aux principaux centres de ski locaux ainsi qu'aux services de traversiers et aéroportuaires locaux. Enfin, elles jouent le rôle de seconde liaison entre les centres ruraux et les agglomérations urbaines.

**Réseau routier local de niveau 2** : réseau comprenant les routes locales de niveau 2, qui donnent accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, industries, centres touristiques ou récréatifs, ports locaux, équipements municipaux ou encore services de santé et d'éducation).

**Réseau routier local de niveau 3** : réseau comprenant les routes locales de niveau 3, qui permettent de desservir la propriété rurale non habitée en permanence, en particulier la population rurale établie uniquement sur une base estivale (zones de villégiature, chalets, plages, campings privés, etc.). Les chemins donnant accès aux milieux forestier et minier ainsi qu'à des lots boisés privés font également partie de cette classe de routes. **Ces dernières sont entièrement à la charge des municipalités.**

**Resurfaçage** : intervention qui prévoit l'ajout d'une nouvelle couche de revêtement sur la surface d'une chaussée existante pour lui redonner ses qualités de confort ou de roulement.

**Retraitement en place** : intervention de réhabilitation qui consiste à effectuer, dans une seule opération, la fragmentation du revêtement sur toute son épaisseur, pour ensuite le mélanger avec une partie du gravier sous-jacent, et à terminer l'opération par l'ajout d'un nouveau liant bitumineux. Cette intervention est suivie d'un resurfaçage.

**Véhicule multifonction** : véhicule muni de caméras ou de plusieurs capteurs circulant à vitesse adaptée pour recueillir des images ou des données sur la chaussée.



ANNEXES :



## Annexe 1 – Organismes admissibles au volet Plan d'intervention et au volet Plan de sécurité routière en milieu municipal

Région administrative	Plan d'intervention	Plan de sécurité routière en milieu municipal
01 – Bas-Saint-Laurent	070 – La Matapédia 080 – Matane 090 – La Mitis 100 – Rimouski-Neigette 110 – Les Basques 120 – Rivière-du-Loup 130 – Témiscouata 140 – Kamouraska	070 – La Matapédia 080 – Matane 090 – La Mitis 100 – Rimouski-Neigette 110 – Les Basques 120 – Rivière-du-Loup 130 – Témiscouata 140 – Kamouraska
02 – Saguenay-Lac-Saint-Jean	910 – Le Domaine-du-Roy 920 – Maria-Chapdelaine 930 – Lac-Saint-Jean-Est 942 – Fjord-du-Saguenay	910 – Le Domaine-du-Roy 920 – Maria-Chapdelaine 930 – Lac-Saint-Jean-Est 94068 – Saguenay (ville) 942 – Fjord-du-Saguenay
03 – Capitale-Nationale	150 – Charlevoix-Est 160 – Charlevoix 200 – L'Île-d'Orléans 210 – La Côte-de-Beaupré 220 – La Jacques-Cartier 340 – Portneuf	150 – Charlevoix-Est 160 – Charlevoix 200 – L'Île-d'Orléans 210 – La Côte-de-Beaupré 220 – La Jacques-Cartier 230 – Québec (agglomération) 340 – Portneuf
04 – Mauricie	350 – Mékinac 36033 – Shawinigan (ville) 372 – Les Chenaux 510 – Maskinongé 900 – La Tuque (agglomération)	350 – Mékinac 36033 – Shawinigan (ville) 37067 – Trois-Rivières (ville) 372 – Les Chenaux 510 – Maskinongé 900 – La Tuque (agglomération)
05 – Estrie	300 – Le Granit	300 – Le Granit

Région administrative	Plan d'intervention	Plan de sécurité routière en milieu municipal
	400 – Les Sources 410 – Le Haut-Saint-François 420 – Le Val-Saint-François  440 – Coaticook 450 – Memphrémagog 460 – Brome-Missisquoi 470 – La Haute-Yamaska	400 – Les Sources 410 – Le Haut-Saint-François 420 – Le Val-Saint-François 43027 – Sherbrooke (ville) 440 – Coaticook 450 – Memphrémagog 460 – Brome-Missisquoi 470 – La Haute-Yamaska
06 – Montréal		660 – Montréal (agglomération)
07 – Outaouais	800 – Papineau  820 – Les Collines-de-l'Outaouais 830 – La Vallée-de-la-Gatineau 840 – Pontiac	800 – Papineau 81017 – Gatineau (ville) 820 – Les Collines-de-l'Outaouais 830 – La Vallée-de-la-Gatineau 840 – Pontiac
08 – Abitibi-Témiscamingue	850 – Témiscamingue 86042 – Rouyn-Noranda (ville) 870 – Abitibi-Ouest 880 – Abitibi 890 – La Vallée-de-l'Or	850 – Témiscamingue 86042 – Rouyn-Noranda (ville) 870 – Abitibi-Ouest 880 – Abitibi 890 – La Vallée-de-l'Or
09 – Côte-Nord	950 – La Haute-Côte-Nord 960 – Manicouagan 971 – Sept-Rivières  981 – Minganie 982 – Le Golfe-du-Saint-Laurent	950 – La Haute-Côte-Nord 960 – Manicouagan 971 – Sept-Rivières 972 – Caniapiscau 981 – Minganie 982 – Le Golfe-du-Saint-Laurent
10 – Nord-du-Québec	99060 – Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	992 – Kativik 99060 – Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James
11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	010 – Îles-de-la-Madeleine (agglomération)	010 – Îles-de-la-Madeleine (agglomération)

Région administrative	Plan d'intervention	Plan de sécurité routière en milieu municipal
	020 – Le Rocher-Percé 030 – La Côte-de-Gaspé 040 – La Haute-Gaspésie 050 – Bonaventure 060 – Avignon	020 – Le Rocher-Percé 030 – La Côte-de-Gaspé 040 – La Haute-Gaspésie 050 – Bonaventure 060 – Avignon
12 – Chaudière-Appalaches	170 – L'Islet 180 – Montmagny 190 – Bellechasse  260 – La Nouvelle-Beauce 270 – Beauce-Centre 280 – Les Etchemins 290 – Beauce-Sartigan 310 – Les Appalaches 330 – Lotbinière	170 – L'Islet 180 – Montmagny 190 – Bellechasse 25213 – Lévis (ville) 260 – La Nouvelle-Beauce 270 – Beauce-Centre 280 – Les Etchemins 290 – Beauce-Sartigan 310 – Les Appalaches 330 – Lotbinière
13 – Laval		65005 – Laval (ville)
14 – Lanaudière	520 – D'Autray 600 – L'Assomption 610 – Joliette 620 – Matawinie 630 – Montcalm	520 – D'Autray 600 – L'Assomption 610 – Joliette 620 – Matawinie 630 – Montcalm 640 – Les Moulins
15 – Laurentides	720 – Deux-Montagnes  750 – La Rivière-du-Nord 760 – Argenteuil 770 – Les Pays-d'en-Haut 780 – Les Laurentides 790 – Antoine-Labelle	720 – Deux-Montagnes 730 – Thérèse-De Blainville 74005 – Mirabel (ville) 750 – La Rivière-du-Nord 760 – Argenteuil 770 – Les Pays-d'en-Haut 780 – Les Laurentides 790 – Antoine-Labelle

Région administrative	Plan d'intervention	Plan de sécurité routière en milieu municipal
16 – Montérégie	480 – Acton 530 – Pierre-De Saurel 540 – Les Maskoutains 550 – Rouville 560 – Le Haut-Richelieu 570 – La Vallée-du-Richelieu  590 – Marguerite-D'Youville 670 – Roussillon 680 – Les Jardins-de-Napierville 690 – Le Haut-Saint-Laurent 700 – Beauharnois-Salaberry 710 – Vaudreuil-Soulanges	480 – Acton 530 – Pierre-De Saurel 540 – Les Maskoutains 550 – Rouville 560 – Le Haut-Richelieu 570 – La Vallée-du-Richelieu 582 – Longueuil (agglomération) 590 – Marguerite-D'Youville 670 – Roussillon 680 – Les Jardins-de-Napierville 690 – Le Haut-Saint-Laurent 700 – Beauharnois-Salaberry 710 – Vaudreuil-Soulanges
17 – Centre-du-Québec	320 – L'Érable 380 – Bécancour 390 – Arthabaska 490 – Drummond 500 – Nicolet-Yamaska	320 – L'Érable 380 – Bécancour 390 – Arthabaska 490 – Drummond 500 – Nicolet-Yamaska

## Annexe 2 – Listes des travaux admissibles au volet Redressement – Sécurisation

Les listes suivantes présentent les travaux admissibles dans le cadre du volet Redressement – Sécurisation. Ces listes ne sont pas exhaustives, et elles sont présentées spécifiquement par famille d'intervention et par type de chaussées, ainsi que pour les ponceaux.

### Chaussées pavées ou gravelées avec traitement de surface

#### Préventives

- Scellement de fissures
- Resurfaçage mince  $\leq 30$  mm
- Rapiécage manuel discontinu
- Traitement de surface (enduits superficiels) :
  - Traitement simple ou double
- Réparation localisée de la fondation d'une route

#### Palliatives

- Rechargement granulaire des surfaces de roulement
- Rapiécage mécanisé continu
- Resurfaçage  $\leq 50$  mm
- Planage fin de chaussée

#### Curatives

- Traitement de surface :
  - Traitement double
  - Traitement triple
- Planage et resurfaçage
- Resurfaçage (entre 50 et 80 mm<sup>33</sup>)
- Renforcement ( $> 80$  mm);
- Décohésionnement avec recyclage à froid ou à chaud (retraitement de type I);
- Décohésionnement avec rechargement granulaire (renforcement);

<sup>33</sup> Entre 50 et 60 mm, l'avis d'un ingénieur stipulant que l'intervention est de nature curative, avec une estimation de la durée de vie de l'intervention, est requis.

Décohésionnement et stabilisation (retraitement de type II);

Reconstruction :

- Partielle (avec isolation ou non de la fondation contre le gel)
- Totale (avec isolation ou non de la fondation contre le gel).

### **Chaussées gravelées**

#### **Préventives**

Mise en forme des surfaces de roulement et des accotements

Rapiéçage manuel des surfaces de roulement

Traitement de surface :

- Traitement simple

Réparation localisée de la fondation

#### **Palliatives**

Rechargement granulaire des surfaces de roulement

#### **Curatives**

Rechargement granulaire (fondation)

Traitement de surface :

- Traitement double
- Traitement triple

Reconstruction :

- Partielle (avec isolation ou non de la fondation contre le gel)
- Totale (avec isolation ou non de la fondation contre le gel)

### **Travaux complémentaires pour tous les types de chaussées**

Creusement des fossés ou creusement de nouveaux fossés

Reprofilage des fossés en fonction de nouveaux ponceaux ou en fonction d'une reconstruction de chaussée

Correction ou construction d'ouvrages de terrassement des abords de route (y compris les aménagements paysagers de base des travaux admissibles) et d'ouvrages de protection de la route, telles que le remplacement ou la construction de bordures, d'accotements et de murs de soutènement

Réfection ou reconstruction de murs de soutènement et de passerelles

Rechargement et stabilisation des berges  
Remplacement ou ajout d'égouts pluviaux  
Déplacement ou protection de services d'utilité publique (poteaux électriques, câbles, télécommunications, fibres optiques, gaz, etc.) existants;  
Ajustement ou ajout de glissières de sécurité  
Relocalisation ou remplacement d'éléments qui bloquent la visibilité (poteaux, abribus, etc.)  
Ajustement de bordures  
Réfection ou remplacement d'éléments de ponts, soit le système structural, le tablier et ses composants, les éléments de fondation, le platelage, les joints de dilation et les appareils d'appui  
Remplacement ou ajout d'ouvrages destinés à améliorer la sécurité des usagers de la route (glissières de sécurité, panneaux de signalisation, feux de circulation, réaménagement d'accès, etc.)  
Modification de profils ou de tracés  
Trottoir ou avancées de trottoir  
Ajout de bandes cyclables d'une largeur minimale de 1,5 m

## Ponceaux

Nettoyage des fossés latéraux et/ou de la décharge  
Nettoyage de la conduite d'un ponceau ou des conduites pluviales  
Nettoyage, creusage et reprofilage de fossés  
Réparations localisées, chemisage localisé ou remplacement de la feuille déformée  
Élimination d'un ponceau  
Prolongement d'un ponceau  
Protection des extrémités d'un ponceau  
Remplacement d'un ponceau, y compris l'aménagement des approches et les transitions par un ponceau de même dimension  
Construction de nouveaux ponceaux ayant un diamètre de 3 000 mm ou moins ou de structures ayant un diamètre de 4,5 m ou moins  
Remplacement d'un ponceau ayant un diamètre de 3 000 mm ou moins ou d'une structure ayant un diamètre de 4,5 m ou moins par une structure ayant un diamètre de 4,5 m ou plus, lorsque requis en fonction d'exigences gouvernementales ou des résultats d'une étude hydraulique  
Remplacement d'une structure ayant un diamètre de 4,5 m ou plus, lorsque requis en fonction d'exigences gouvernementales ou des résultats d'une étude hydraulique  
Aménagements des extrémités des ponceaux  
Installation de la protection des talus de remblais et déblais de chaussée  
Réfection du radier d'une conduite

- 
- Réfection ou remise en état des extrémités de la conduite d'un ponceau
  - Réfection des joints
  - Chemisage structural continu
  - Réfection des murs de tête
  - Réfection des extrémités d'un ponceau
  - Construction d'un mur parafouille à la sortie d'un ponceau
  - Insertion d'un ponceau
  - Réhabilitation des fossés
  - Démantèlement de barrages de castors
  - Installation d'une grille prébarrage de castors
  - Déboisement, débroussaillage, abattage et émondage d'arbres
  - Entretien de la protection du lit d'un cours d'eau contre l'érosion des fossés et des bassins près du ponceau (empierrement, fosse d'affouillement préfabriqué, transition empierrée, dissipateur d'énergie, géotextile)
  - Réparation des dalots, des drains et des empierrements
  - Nettoyage des conduites pluviales
  - Nettoyage ou réparation des regards, des tuyaux de raccordement, des regards-puisards et des puisards
  - Enlèvement de débris lors de la reconstruction
  - Aménagement de la transition avec la chaussée
  - Réfection de la structure de la chaussée
  - Protection des talus de remblais et de déblais lors de la reconstruction
  - Ajustement ou reprofilage des fossés latéraux et de décharge aux nouveaux ponceaux
  - Correction ou construction d'ouvrages de terrassements, y compris les aménagements paysagers de base liés aux travaux admissibles, et d'ouvrages de protection de la route
  - Ajustement ou ajout de glissières de sécurité
  - Installation de revêtements de protection des fossés
  - Réfection ou remplacement d'éléments de ponts, soit le système structural, le tablier et ses composants, les éléments de fondation, le platelage, les joints de dilatation et les appareils d'appui
  - Travaux de terrassement et de remplacement de tuyaux de raccordement dans les cas de remplacement de ponceaux ou de nouveaux ponceaux

Dans le cadre d'un plan de sécurité, les travaux admissibles sont ceux visant l'amélioration de la sécurité routière par la réalisation de diverses actions ciblées au tableau de priorisation. Sans être exhaustif, le tableau ci-après présente les principaux travaux pouvant découler d'un plan de sécurité.

## Travaux découlant d'un plan de sécurité

### Réaménagement d'une intersection

- Implantation d'un carrefour giratoire
- Réalignement des approches
- Installation de feux de circulation et de feux clignotants
- Installation de dispositifs de feux pour piétons ou cyclistes
- Aménagement de voies de virage
- Construction de voies auxiliaires pour arrêts d'autobus
- Construction d'avancées de trottoirs
- Aménagement de passages pour personnes (piétons, écoliers, enfants près d'un terrain de jeux, etc.)
- Construction de refuges pour piétons (îlot central)
- Réfection ou installation d'éclairage ou de signalisation
- Revêtement des rayons de coin
- Amélioration du drainage
- Déplacement d'obstacles visuels ou d'objets fixes pour améliorer le triangle de visibilité (arbres, poteaux, abribus)
- Relocalisation d'accès
- Marquage sur la chaussée, en relation avec un ou des éléments précédents
- Réfection de la chaussée rendue nécessaire par les travaux précédemment énoncés

### Réaménagement géométrique d'un tronçon de route

- Correction du tracé en long, telle que la correction d'une courbe
- Correction de pente pour améliorer la visibilité ou offrir un plateau à une intersection
- Correction de profil en travers, telle que la modification de la largeur des voies, du stationnement sur rue, de voies cyclables, de trottoirs ou d'accotements; le revêtement partiel de l'accotement; l'ajout de bordures; la modification du dévers; l'ajout d'un terre-plein central ou d'un îlot central; ou l'aménagement d'une voie de virage à gauche dans les deux sens
- Réaménagement d'accès (relocalisation, modification de la largeur, réduction du nombre)
- Mise en place d'aménagements modérateurs de la vitesse, comme des avancées de trottoirs, des dos-d'âne allongés, des passages surélevés pour personnes, des îlots centraux, des chicanes ou déports de chaussée, des aménagements paysagers
- Déplacement d'obstacles visuels ou d'objets fixes pour améliorer la visibilité (arbres, poteaux)
- Marquage sur la chaussée, en relation avec un ou des éléments précédents
- Réfection de la chaussée rendue nécessaire par les travaux précédemment énoncés

### Actions de nature générale

- Ajout ou remplacement de glissières de sécurité
- Fragilisation d'objets fixes à l'aide de base friable
- Ajout ou remplacement de panneaux de signalisation
- Ajout, modification ou synchronisation de feux de circulation
- Ajout de nouveaux marquages au sol
- Ajout de passages pour personnes (piétons, écoliers, enfants près d'un terrain de jeux, etc.)
- Ajout ou élargissement de trottoirs
- Ajout ou remplacement d'éclairage
- Ajout de bandes rugueuses
- Traverses de véhicule hors route (VHR)
- Relocalisation d'éléments bloquant la visibilité (poteaux, abribus, etc.)

---

## Annexe 3 – Dépenses admissibles et non admissibles pour les volets Redressement – Sécurisation et Rétablissement

### Dépenses admissibles

Pour les dépenses effectuées en régie, les coûts directs et les frais incidents comprennent :

- les salaires (au taux horaire de base) des employés municipaux affectés à la réalisation du projet;
- les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
- les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, y compris la machinerie de la municipalité, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus aux répertoires du recueil intitulé *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipement divers du gouvernement du Québec*.

#### a) Coûts directs

Les coûts directs sont à la base du calcul de l'aide financière et touchent essentiellement l'exécution concrète des travaux. Ils doivent porter uniquement sur les travaux admissibles et peuvent être tirés de deux sources différentes, au choix de la municipalité :

- Le montant de l'estimation détaillée;
- Le montant de l'offre de services ou du bordereau de soumission de l'entrepreneur.

#### b) Frais incidents

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs et incluent :

- les plans et devis;
- les coûts liés aux services professionnels relatifs aux travaux admissibles (estimation détaillée, études, surveillance, avis de conformité);
- la préparation de la demande d'aide financière;
- les études géotechniques, hydrologiques ou de caractérisation du sol;
- les honoraires (ingénieurs, architectes, experts-conseils ou tout professionnel mandaté par le demandeur);
- les travaux d'arpentage;
- le contrôle qualitatif des matériaux (travaux de laboratoire, contrôle qualité au chantier);
- les frais de publication d'avis relatifs aux appels d'offres;
- les coûts de communication publique exigée par le gouvernement;

- les coûts liés à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les coûts liés aux études d'évaluation des répercussions sur l'environnement.

La ministre ajoute la portion non remboursable des taxes afférentes aux dépenses admissibles.

### **Dépenses non admissibles**

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- Les coûts directs engagés avant la date figurant sur la lettre d'annonce signée par la ministre (non applicable pour le volet Rétablissement);
- Toute étude visant à définir la nature des travaux à réaliser (étude d'opportunité, étude d'avant-projet, etc.);
- Les travaux visant uniquement l'entretien usuel du réseau (balayage, nettoyage de fossés, etc.);
- Les frais de contingence et les imprévus;
- Les ouvrages liés aux équipements municipaux (aqueduc, égouts sanitaires, plaque de nom de rue ou signalisation touristique);
- Les travaux visant spécifiquement les passages à niveau et les haltes routières;
- L'achat et l'épandage d'abat-poussière;
- Les frais d'administration courants de la municipalité : salaires du personnel de bureau (secrétaire-trésorier, directeur général, professionnels, etc.) et fournitures de bureau;
- Les frais de financement temporaire et permanent, incluant les frais d'émission associés au financement permanent;
- L'achat de matériaux (granulaires ou autres) pour des fins de stockage ou d'entreposage;
- Les aménagements paysagers accessoires ou non essentiels;
- La construction et l'entretien de pistes cyclables hors route;
- Les coûts d'acquisition de terrain;
- Le pavage de chaussées en gravier.



